

PROCÈS-VERBAL SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL

du 28 mai 2024 à 18 H 30

(sur convocation du 22 mai 2024)

Sous la présidence de Monsieur Régis GELEZ, Maire en exercice,

PRESENTS : M. Régis GELEZ, M. Pierre LAFFITTE, M. Régis DUBUS, Mme Christine GAYON, Mme Emmanuelle BRESSOUD (absente pour la question n°1), M. Jean-Marie LAFFITTE, M. Alain LACAVE, Mme Sylvie BARTHELEMY, M. François MARTOUREY, Mme Patricia MORENO, M. Thierry ZALDUA, M. Joffrey ROMAIN, M. Julien LEROY, Mme Patricia GATEL, M. Stéphane JACQUOT, Mme Béatrice DUCASSE, Mme Marielle LABERTIT, M. Gilles DOR, Mme Fusilha DESTENABE, M. Daniel GAUYAT, Mme Hélène LASSALLE

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, à M. LE MAIRE ; M. Guy LUQUE, à M. Pierre LAFFITTE ; M. Bruno LAGRAVE, à M. Daniel GAUYAT (sauf pour la question n°11) ; Mme Céline WAGNIART, à Mme Christine GAYON (sauf pour la question n°18) ; Mme Adeline COUMAILLEAU, à Mme Emmanuelle BRESSOUD (absente à la question n°1) ; Mme Coralie LECOLIER, à Mme Marielle LABERTIT ; M. Thomas CASAMAYOU, à M. Gilles DOR

ABSENTES EXCUSÉES : Mme Christelle ELOZEGUY (et Mme Emmanuelle BRESSOUD et Mme Adeline COUMAILLEAU pour la question n°1 uniquement)

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne M. Pierre LAFFITTE en tant que Secrétaire de séance. Il fait l'appel et s'assure, avec Monsieur le Maire, que le quorum est atteint lors de chaque question présentée à l'ordre du jour. Le Conseil Municipal est donc valablement autorisé à délibérer.

N° DÉLIBÉRATION	ORDRE DU JOUR	RAPPORTEUR	VOTE	ÉTAT DES VOTES
	Approbation du procès-verbal de la séance du 26 mars 2024	M. LE MAIRE	Question approuvée	Unanimité
Motion				
20240528_01	Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'État susceptibles d'affecter les finances locales (à l'initiative de l'Association des Petites Villes de France)	M. LE MAIRE	Question approuvée	Unanimité
Administration générale				
20240528_02	DSP Arènes : rapport annuel 2023 de délégation de service public pour la gestion des Arènes	M. LE MAIRE	Question approuvée	Le Conseil Municipal prend unaniment acte du rapport présenté
20240528_03	Signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Landes Musiques Amplifiées (LMA)	M. LE MAIRE	Question approuvée	Unanimité
Intercommunalité				
20240528_04	Approbation du projet d'avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion d'entretien courant des ZAE	M. LAFFITTE	Question approuvée	Unanimité
20240528_05	Convention relative au versement de fonds de concours Voirie pour l'opération de requalification urbaine du carrefour d'Aspremont Bardot	M. DUBUS	Question approuvée	Unanimité
20240528_06	Convention relative à la distribution des repas dans le cadre du service communal de portage de repas à domicile	M. LAFFITTE	Question approuvée	Unanimité

FINANCES				
20240528_07	Décision Modificative 01/2024 du budget principal de la Ville	M. LE MAIRE	Question approuvée	Unanimité
20240528_08	Signature d'une convention pour l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat de fournitures scolaires et pédagogiques	MME GAYON	Question approuvée	Unanimité
20240528_09	Souscription d'actions de la Commune auprès de l'entreprise citoyenne Aloé	M. LE MAIRE	Question approuvée	Unanimité
20240528_10	Garantie d'emprunt pour l'opération d'acquisition en VEFA de 9 logements locatifs sociaux « Villa Northons » par le Comité Ouvrier du Logement (COL)	M. LAFFITTE	Question approuvée	Unanimité
20240528_11	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Les Souquayrots	M. LE MAIRE	Question approuvée	Unanimité Le pouvoir de M. LAGRAVE, membre du bureau de l'association, n'est pas pris en compte
20240528_12	Vote des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) pour 2025	M. LE MAIRE	Question approuvée	Unanimité
Enfance - Jeunesse				
20240528_13	Modification de la sectorisation scolaire	MME GAYON	Question approuvée	Unanimité
Voirie - Entretien des bâtiments communaux				
20240528_14	Echange de moyens techniques avec la Communauté d'agglomération du Grand Dax pour les fêtes 2024	M. DUBUS	Question approuvée	Unanimité
20240528_15	Réalisation d'un hangar photovoltaïque sur l'aire multiusages de Burry : changement de société signataire	M. DUBUS	Question approuvée	Unanimité
Urbanisme - Foncier				
20240528_16	Dénomination de voies liées au projet « Les Estarits », Rue de Péchin	M. DUBUS	Question approuvée	Unanimité
20240528_17	Mise en place d'un dispositif d'astreintes administratives en cas d'infraction en matière d'urbanisme	M. DUBUS	Question approuvée	Unanimité
20240528_18	Mise en place d'une servitude de passage de réseaux sur une parcelle du domaine privé communal Rue du Ruisseau	M. DUBUS	Question approuvée	Unanimité Le pouvoir de Mme WAGNIART, étant partie à l'affaire, n'est pas pris en compte
Personnel communal				
20240528_19	Modification du tableau des effectifs	M. LE MAIRE	Question approuvée	Unanimité
Divers				
-	Décisions prises par le Maire en vertu des pouvoirs délégués au titre de l'article L.2122-22 du CGCT	M. LE MAIRE	-	-
-	Questions et informations diverses	M. LE MAIRE	-	-

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 26 MARS 2024

Rapporteur : M. LE MAIRE

Le procès-verbal de la séance du 26 mars 2024 est approuvé à l'unanimité.

01. MOTION RELATIVE AUX MESURES D'ECONOMIES ANNONCEES PAR L'ETAT SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LES FINANCES LOCALES A L'INITIATIVE DE L'ASSOCIATION DES PETITES VILLES DE FRANCE

Rapporteur : M. LE MAIRE

Le Gouvernement a récemment annoncé la mise à contribution financière des collectivités territoriales au redressement des comptes publics. Or, comme vous le savez, les collectivités ne portent pas de responsabilité dans l'accroissement des déficits budgétaires. La réduction progressive de leur autonomie financière et fiscale rend les collectivités plus que jamais vulnérables aux décisions budgétaires de l'Etat. Ce sont en particulier les investissements des collectivités qui sont visés : ces investissements, pourtant indispensables à la bonne santé du tissu économique locale, sont d'autant plus nécessaires pour réussir la transition écologique. Face à ces injonctions contradictoires, nous vous invitons à réagir collectivement.

Suite à la lecture de la motion par **M. LE MAIRE, Mme Fusilha DESTENABE** (du Groupe Tyrosse en Commun), fait une déclaration : « Je vais aller bien sûr dans votre sens, Monsieur le Maire et je vais rajouter une petite note. Je ne sais pas si vous avez entendu parler de la mission « Woerth ». Le Président Macron a demandé à l'ancien Ministre des finances publiques de Nicolas Sarkozy, de réfléchir à « la simplification de l'organisation territoriale, en vue de réduire le nombre de strates, parce qu'il les juge confuses et trop coûteuses. Donc Éric Woerth, le Député Renaissance, doit simplifier le millefeuille territorial français. Il a rendu son rapport le 3 mai dernier. Je rappelle le saccage des Services Publics sous l'ère Sarkosyste, avec la suppression de 150 000 emplois et une baisse de 12 milliards d'euros des dépenses publiques, ce qui a causé de graves dégâts dans certaines Collectivités. Les Communes sont privées de toute liberté fiscale avec les suppressions, vous l'avez dit, de la taxe professionnelle mais aussi de la taxe d'habitation, remplacées par des compensations mal taillées par l'État. Donc effectivement, l'austérité n'a que trop duré, il faut batailler pour que les Collectivités soient davantage soutenues et batailler pour œuvrer à une nouvelle décentralisation, qu'elle soit plus progressiste et permette de renforcer les compétences locales sur l'écologie, la culture, la santé, l'emploi et le logement ».

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment [l'article L 2121-29](#),

CONSIDERANT qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation,

CONSIDERANT que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal,

CONSIDERANT que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics,

CONSIDERANT que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'État,

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 21 mai 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

RAPPELLE que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État,

RAPPELLE que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

RAPPELLE qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

DEMANDE au Gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

DEMANDE enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'État et les Collectivités, rappelant que l'article 1^{er} de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

02. RAPPORT ANNUEL DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES ARENES EN 2023

Rapporteur : M. LE MAIRE

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, dès la communication du rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée (le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public), son examen est mis à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

L'association AUDAZ PRODUCTIONS a produit à la Commune le rapport joint comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public pour la gestion des Arènes Marcel Dangou et un rapport technique et artistique.

MME LABERTIT, du Groupe « Osons Tyrosse-Semisens 2026 » : « Par rapport au souhait qui est mentionné dans le rapport, peut-on répondre à la première demande du délégataire ? Est-ce que quelque chose est fait dans ce sens-là ? Et après, par rapport à un calendrier plus favorable, est-ce que le choix de la journée du samedi est plus favorable ? »

M. LE MAIRE répond que concernant le cahier des charges, la DSP a été relancée pour 3 ans (jusqu'en 2026) et qu'il n'est donc pas modifiable jusque-là. Il rappelle que les relations sont très bonnes avec le délégataire et que la Ville le soutient autant que possible. Cette année, la Ville va faire des contraintes liées aux jeux olympiques une opportunité en positionnant la journée taurine le samedi. La Ville se retrouve en « concurrence » directe avec les fêtes d'Orthez et Hagetmau (corrida à Orthez et Aire-sur-L'Adour le dimanche). Un bilan sera tiré de ce changement de jour mais cela peut être une belle opportunité.

MME LABERTIT : « On peut quand même s'interroger : pendant combien de temps ils vont pouvoir accuser des déficits ? C'est vrai que ça a toujours été un grand mystère mais on peut s'interroger : pendant combien de temps ils vont pouvoir assumer ? »

M. LE MAIRE répond que le délégataire négocie des « décalages » avec les éleveurs.

M. DUBUS précise également que d'autres spectacles qu'AUDAZ Productions organise sont plus rentables et permettent d'équilibrer les comptes (comme celui organisé au mois d'août par exemple).

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-3,

VU l'article 52 de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE du rapport artistique et financier 2023 de l'Association AUDAZ PRODUCTIONS ci-dessous :

COMPTE RENDU FINANCIER 2023

	CORRIDA	TIENTA	TOTAL
1/- PRODUITS			
1610 Entrées payantes	63 418,00 €	- €	63 418,00 €
Viande	600,00 €	- €	600,00 €
Bar et tombola	100,00 €	600,00 €	700,00 €
Landes Emotions (bénéfices)	2 550,00 €		
Subvention I/VTF	4 000,00 €		4 000,00 €
Sous-total 1	70 668,00 €	- €	70 668,00 €
2/- CHARGES			
Toros (toros - transport - sobrero - abattage - mayoral - ...)	20 000,00 €	600,00 €	20 600,00 €
Toreros	33 000,00 €	200,00 €	33 200,00 €
Publicité	5 200,00 €	- €	5 200,00 €
Assurance et Responsabilité Civile	1 100,00 €	200,00 €	1 300,00 €
Organisation arènes (cavalerie, arrastre...)	4 900,00 €	- €	4 900,00 €
Impôts et taxes (TVA - SACEM - Impôts - etc)	900,00 €	- €	900,00 €
Sécurité sociale espagnole et française	10 000,00 €	- €	10 000,00 €
Frais divers	500,00 €	300,00 €	800,00 €
Sous-total 2	75 600,00 €	1 300,00 €	76 900,00 €
RESULTAT BRUT	- 4 932,00 €	- 1 300,00 €	- 6 232,00 €
CONVENTION	300,00 €	- €	300,00 €
RESULTAT ECONOMIQUE	- 5 232,00 €	- 1 300,00 €	- 6 532,00 €

COMPTE RENDU DE LA TEMPORADA 2023 à ST VINCENT DE TYROSSE

PREAMBULE

Le présent rapport, à caractère technique, artistique et financier, concerne l'exploitation des arènes de ST VINCENT DE TYROSSE pour la temporada 2023.

Cette gestion a été déléguée à l'association AUDAZ Productions par la commune de Tyrosse dans le cadre d'un contrat de délégation.

Ce rapport a pour objet de satisfaire aux obligations contractuelles d'informations annuelles précisées par l'article L 1411-3 du CGCT.

I/COMPTE RENDU TECHNIQUE

+ Dans son offre, l'association AUDAZ Productions avait pris l'engagement d'organiser dans le cadre des fêtes une corrida de toros. En 2023, celle-ci s'est déroulée le dimanche 16 juillet.

En concertation avec la CTEM, les élevages évoqués, SAN SEBASTIAN, MARGE, TURQUAY et PAGES MAILHAN, furent tous visités du 2 au 4 mars.

A l'issue de ces visites, le choix s'est porté unanimement sur le lot de PAGES MAILHAN suite à son immense triomphe de 2021 et 2022 avec une présentation irréprochable.

Concernant la terna de toreros, les représentants de la CTEM et l'association AUDAZ Productions décidèrent mi-avril de revenir à un cartel plus classique avec MORENITO DE ARANDA, le héros de vic, torero de Madrid, chef de lidia exemplaire (9 oreilles à las ventis), JUAN LEAL, matador triomphateur à Bayonne et Nîmes, et ISAAC FONSECA, un des jeunes diestros les plus talentueux de sa génération, révélation de Pamplune et vainqueur de la copa chenel.

+ On note aussi que l'engagement de maintenir le prix des places pour les deux spectacles au même tarif qu'en 2022 a été tenu, avec la gratuité pour tous les moins de 25 ans grâce à l'opération école d'Aficion en partenariat avec l'UVFF.

+ En ce qui concerne la publicité, l'association AUDAZ Productions se félicite, une année encore, de la confiance et de la parfaite collaboration rencontrées avec les services municipaux, la CTEM et l'association Fêtes et animations. Cette collaboration a aussi permis à une société privée d'améliorer notre couverture publicitaire par l'engagement de la société média diffusion qui a sillonné, 15 jours durant, notre région pour y apposer 2 000 affiches et distribuer 20 000 affichettes sur la côte landaise, Dax et Bayonne. De plus, 30 panneaux en 120 x 80 cm, financés par l'association AUDAZ Productions et posés par les employés de la Ville, ont permis de diffuser la corrida de toros.

Une des satisfactions de la saison vient de la couverture de la corrida par France Bleu Gascogne et Sud-Ouest via son supplément notamment. Cet effort supplémentaire a eu des répercussions importantes pour la commune y compris sur les sites spécialisés, de telle sorte qu'elle a rayonné à l'international.

L'autre point fort fut notre présence accrue dans tous les réseaux sociaux via la page Facebook des arènes, Twitter ou Instagram en collaboration avec le service communication de la Mairie.

II/COMPTE RENDU ARTISTIQUE DE LA CORRIDA

La corrida 2023 a tenu ses promesses sur le plan ganadero et artistique. Elle fut très intéressante de par la qualité des six toros quasiment tous propices au triomphe. Cette course a surtout séduit par son comportement noble, mobile ; malheureusement les toreros furent maledroits épée en main, ce qui les priva d'un triomphe majuscule pour deux d'entre eux.

Les trois matadors proposèrent en effet une prestation d'un grand niveau avec un engagement irréprochable.

Morenito de Aranda composa au premier exemplaire de Pages-Mailhan une faena profonde et très intense hélas non récompensée, puis fit un grand effort très professionnel face au seul toro impossible et décasté de la corrida, Juan Leal fut ovationné pour une prestation sérieuse, basée sur l'engagement et une tauromachie à très courte distance portant sur le public ; malheureusement l'épée le priva d'un triomphe important.

Quant à Isaac Fonseca, il a séduit comme à son habitude avec un immense charisme ; un toro spectaculaire qui lui permit de couper un total de deux oreilles au meilleur lot de la course et sortir en triomphe en dépit de quelques limites techniques.

1

III/BILAN

a) Les satisfactions

- Relancer les arènes, avec une belle dynamique et une fréquentation en hausse.
- Relations nouvelles et accrues avec le quotidien SUD OUEST et France Bleu.
- Notre présence accrue de tous les instants sur les réseaux sociaux.
- Relations excellentes de partenariat avec la Mairie et son service communication.
- Une billetterie en ligne indispensable car très adaptable et dans l'actualité.
- Plus de 150 jeunes de moins de 25 ans présents à la corrida (partenariat UVFF).
- Relations sincères et de confiance avec la CTEM, le Comité des fêtes et la CTT.
- La terna gratuite aux arènes pour l'annonce des cartels fut un grand succès.
- Landes émotions le 2 août fut un succès et permit de générer quelques bénéfices.
- Une corrida fort intéressante due à la qualité du détail avec, pour le troisième année consécutive, un triomphe majeur d'un matador dans nos arènes.

b) Les regrets

- Une fréquentation de la corrida en hausse mais à accroître, notamment en attirant plus de Tyrossais et de locaux aux arènes (réflexion à mener sur ce problème).
- Aucune entreprise locale n'a souhaité participer à un partenariat avec nos arènes.
- La buvette du dimanche n'a généré aucun bénéfice.
- Suite au déficit de notre association de 15 232 euros cette année, nous sommes encore obligés de renégocier avec les professionnels et de combler le déficit avec nos deniers personnels pour la quatrième année consécutive.

c) Les souhaits pour 2024

- Réadapter le cahier des charges en adéquation avec les réalités économiques actuelles avec une participation financière de la Mairie sous forme de subvention ou d'achat de places.
- Penser un calendrier favorable sans concurrence à moyen et long termes.
- Développer les partenariats, les fonds privés sont devenus indispensables.
- Développer une bodega et un réceptif partenaire dans le parc afin de générer des fonds pour l'association.
- Poursuivre la gestion rigoureuse des invitations.
- Réaménager des corrales afin de pouvoir accueillir 8 toros et surtout améliorer la sécurité des intervenants.
- Plus coopérer avec les offices du tourisme, entreprises, associations, environnants afin de communiquer plus, mieux et avoir d'autres points de ventes.

2

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

03. SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION LANDES MUSIQUES AMPLIFIÉES

Rapporteur : M. LE MAIRE

L'association Landes Musiques Amplifiées (LMA), acteur culturel majeur sur les Landes depuis 30 ans et dont le siège est à Pôle Sud (St-Vincent-de-Tyrosse) depuis 2014, participe activement depuis 2021 à l'animation culturelle de la Ville via un programme de manifestations riche et diversifié. Elle assure également des actions de médiation en direction des publics scolaires et des associations tyrossaises et veille à proposer une offre culturelle accessible à travers des animations artistiques éclectiques et une politique tarifaire adaptée.

A cet effet, le Conseil Municipal du 26 mars 2024 a voté à l'unanimité l'attribution d'une subvention de 25 000 € à cette association.

Il convient dès lors de formaliser, conformément à [la loi du 12 avril 2000](#), la relation entre la Commune et LMA à travers une convention d'objectifs et de moyens, la précédente étant arrivée à échéance.

LMA bénéficie du soutien et de la confiance de MACS, du Département, de la Région, et de plusieurs communes landaises.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (modifiée par la loi 2022-217 du 21 février 2022) précise que : « L'autorité administrative (ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1) qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisme, s'il est à but non lucratif, peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée »,

CONSIDÉRANT l'article 1^{er} du Décret 2001-495 du 6 juin 2001 précisant que « l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23000 euros »,

CONSIDÉRANT que la subvention attribuée à l'association Landes Musiques Amplifiées (LMA) dépasse ce seuil et qu'il convient par conséquent de signer une convention liant la Commune et l'association pour une période de 3 ans,

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 21 mai 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention pluriannuelle d'objectifs jointe en annexe de la délibération, conclue pour une durée de trois ans en vue de préciser les modalités de la relation entre la Ville et Landes Musiques Amplifiées (LMA) en matière d'animations culturelles ;



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION LANDES MUSIQUES AMPLIFIÉES

Entre

La Commune de St-Vincent de Tyrosse, représentée par son Maire, Régis GELEZ, et désignée sous le terme « LA COMMUNE », d'une part

et

Landes Musiques Amplifiées, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Pèle Sud, Voie Romaine – St-Vincent de Tyrosse, représentée par sa présidente Mylene LARRIEU, et désignée sous le terme « L'ASSOCIATION LMA », d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT la participation de L'ASSOCIATION LMA à la réalisation de missions d'intérêt général, sa participation et son impact sur le développement culturel et la promotion de la Ville de St-Vincent-de-Tyrosse ;

CONSIDÉRANT les statuts de L'ASSOCIATION LMA, qui précisent son implication dans le développement culturel et stipulent, notamment à l'article 2 (Objet) :

- sa « mission d'intérêt général qui prend en compte la dimension de l'aménagement et du développement du territoire, avec le souci de la proximité et de la complémentarité, et qui place les populations comme bénéficiaires prioritaires »
- sa vocation à « accompagner la mise en œuvre des politiques publiques » et à « s'engager dans l'aménagement culturel du territoire en lien avec les collectivités territoriales »

CONSIDÉRANT que L'ASSOCIATION LMA œuvre depuis près de 30 ans dans le développement culturel, et depuis 2014 sur le territoire de la commune devenu son siège social, de manière volontaire et dynamique en proposant concerts et actions de médiation autour de la musique ;

CONSIDÉRANT la politique culturelle volontariste menée par LA COMMUNE depuis 2021.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, L'ASSOCIATION LMA s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général précisé en annexe I à la présente convention, qui participe à l'animation culturelle de la Ville de St-Vincent de Tyrosse à travers un programme de manifestations culturelles.

LA COMMUNE et L'ASSOCIATION LMA partagent des objectifs communs en matière d'offre culturelle qualitative, accessible à tous les publics via une politique tarifaire adaptée, et ouverte à toutes les esthétiques du spectacle vivant.

L'ASSOCIATION LMA organise à l'occasion des spectacles ou animations proposés dans le cadre de son programme d'animations culturelles des actions de médiation en direction des publics scolaires et des associations tyrossaises.

Dès lors, LA COMMUNE contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne, sans cependant attendre de contrepartie directe à la subvention versée.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois années à compter de la signature de la présente.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total annuel éligible du programme d'animations culturelles du projet est évalué à 135 000 € conformément au budget prévisionnel en annexe II.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet. Dans le cas où des modifications importantes seraient apportées au budget prévisionnel présenté chaque année à LA COMMUNE par L'ASSOCIATION LMA, celle-ci s'engage à en informer au plus tôt LA COMMUNE, qui prendra en compte le cas échéant cette modification lors du versement du solde de la subvention tel que prévu à l'article 5.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 La Commune contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximum de 25 000 € par an jusqu'à extinction de la présente convention, au regard du montant total estimé des coûts éligibles mentionnés à l'article 3.1.

4.2 La contribution financière annuelle de LA COMMUNE mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par L'ASSOCIATION LMA des obligations mentionnées aux articles 1, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par LA COMMUNE que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 La contribution sera versée par LA COMMUNE en deux fois : un premier versement de 20 000 € au printemps à l'issue du vote du budget de l'année en cours par le Conseil Municipal, un second versement de 5 000 € en novembre, conditionné par la bonne mise en œuvre du projet après production des pièces justificatives précisées à l'article 6.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'ASSOCIATION LMA s'engage à fournir à LA COMMUNE dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice un bilan moral et financier du projet d'intérêt économique général faisant apparaître la contribution financière de LA COMMUNE, mais également sa contribution matérielle (prêt de salles et de matériel, mise à disposition de personnel...).

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'ASSOCIATION LMA informe sans délai LA COMMUNE de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, L'ASSOCIATION LMA en informe LA COMMUNE sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'ASSOCIATION LMA s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de LA COMMUNE sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par L'ASSOCIATION LMA sans l'accord préalable écrit de LA COMMUNE, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par L'ASSOCIATION LMA et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 LA COMMUNE informe L'ASSOCIATION LMA de ces décisions par courriel.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 LA COMMUNE procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec L'ASSOCIATION LMA, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE LA COMMUNE

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par LA COMMUNE. L'ASSOCIATION LMA s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 LA COMMUNE contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, LA COMMUNE peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10. Les deux parties s'engagent à organiser une rencontre à l'issue de cette évaluation afin d'évoquer conjointement le cadre du renouvellement éventuel de la présente convention.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par LA COMMUNE et L'ASSOCIATION LMA. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle apporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ANNEXE I : LE PROJET

Obligation :

L'ASSOCIATION LMA s'engage à participer au développement et à la diffusion de la Culture sur le territoire de LA COMMUNE au travers d'un programme d'animations culturelles accompagné d'actions de médiations.

Projet : Programmation d'une Saison culturelle pluridisciplinaire

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
135 000 €	25 000 €	81 470 €

a) Objectifs :

- > Programmer une Saison culturelle en veillant à la diversité des disciplines du spectacle vivant (musique, chant, théâtre, danse, arts de la rue, nouveau cirque, divertissement...), à la diversité des publics visés, à rendre les spectacles accessibles à travers une grille de tarification raisonnable et différenciée...
- > Exécuter une mission d'expertise, de soutien et de coopération auprès de la Ville de St-Vincent de Tyrosse en matière d'organisation d'événements culturels.

b) Public(s) visé(s) : Tous publics avec, lorsque c'est possible et cohérent avec le projet, des actions de médiation en direction des scolaires et des associations tyrossaises.

c) Localisation : Commune de St-Vincent de Tyrosse (salles et espaces publics extérieurs selon les besoins).

d) Moyens : Mise à disposition de la salle de cinéma Grand Écran, des loges, du bar et du matériel scénique disponible // Selon les besoins : mise à disposition de personnel municipal pour la manutention dans la salle de cinéma // Mise à disposition des outils et supports de communication municipaux en complément de ceux de l'association.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Pau.

A Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

Pour l'association LMA,
Mylène LARRIEU, Présidente

Pour la Commune,
Régis GELEZ, Maire

**ANNEXE II BUDGET GLOBAL DU PROJET
Année 2024**

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	33200	Billetterie et bar	21500
Achats matières et fournitures	2500	74 - Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- Drac	21270
Locations	700	- Fonjep	5800
Entretien et réparation		Région(s) :	14700
Assurance	2000	Département(s) :	
Documentation	400	Intercommunalité(s) : EPCI ¹	
62 - Autres services extérieurs		- St Vincent de Tyrosse	25000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3000	- Macs	14700
Publicité, publication	2500	Commune(s) :	
Déplacements, missions	4000	- St Vincent de Tyrosse	25000
Services bancaires, autres		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		- CNM	8750
Impôts et taxes sur rémunération	4000	Fonds européens	
Autres impôts et taxes		64 - Charges de personnel	
64 - Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP - emplois aidés)	
Rémunération des personnels	40540	Autres établissements publics	
Charges sociales	19460	65 - Autres charges de gestion courante	
Autres charges de personnel		Dont cotisations, dons manuels ou legs	580
65 - Autres charges de gestion courante		Aides reçues	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	112300	TOTAL DES PRODUITS	112300
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES²			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	4500
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	3200
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	4300	871 - Prestations en nature	15000
862 - Prestations	15000		
864 - Personnel bénévole	3200	875 - Dons en nature	
TOTAL	135000	TOTAL	135000

¹ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.
² Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur www.associations.gouv.fr.

La subvention de 25 000 € représente 18,51 % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.
L'aide de la Commune (subvention de 25 000 € et contributions volontaires en nature à hauteur de 15 000 €) représente 29,63 % du total des produits

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

M. LE MAIRE profite de cette question pour remercier l'association LMA et saluer la qualité et le succès de la programmation qui satisfait tous les publics. Il renouvelle, au nom du Conseil Municipal, toute la confiance de la Ville.

04. APPROBATION DU PROJET D'AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION D'ENTRETIEN COURANT DES ZAE

Rapporteur : M. LAFFITTE

La Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud a compétence exclusive depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière de création, d'entretien et de gestion des Zones d'Activités Économiques (ZAE) avec une prise de compétence effective au 1^{er} juillet 2017.

Elle a néanmoins confié, par convention, l'entretien aux communes sur lesquelles ces ZAE sont implantées lorsqu'elles disposent des moyens techniques nécessaires pour l'assurer. Ainsi, depuis lors, les services techniques municipaux se chargent du nettoyage-balayage de voirie et de la tonte et du fauchage des espaces verts selon une périodicité définie.

La Commune est dûment remboursée sur la base d'une estimation de coûts annuels dont les montants n'ont pas été revalorisés depuis 2017.

Il convient donc, dans le contexte inflationniste actuel, de modifier par voie d'avenant les conditions financières des prestations d'entretien courant réalisées en la matière par la Commune pour le compte de MACS.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5211-17 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 31 janvier 2017 portant définition des modalités de gestion transitoires, pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, des zones d'activité économique transférées à la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 mars 2017 portant fixation du montant des attributions de compensation des communes résultant des transferts de compétences en matière de zones d'activités économiques et de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 mars 2017 portant définition des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des zones d'activité économique à la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 2 mai 2017 portant approbation du projet de convention de délégation de gestion pour l'entretien des zones d'activité économique implantées à intervenir avec les communes concernées ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 28 septembre 2018 approuvant l'adhésion de la Communauté de communes au SYDEC des Landes pour la compétence « mise en lumière des équipements publics » à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 28 mars 2024 approuvant l'avenant n°1 à la convention de délégation de gestion d'entretien courant des ZAE

VU le projet d'avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion pour l'entretien des zones d'activité économique ;

CONSIDÉRANT que la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique (ZAE), relèvent de la seule compétence de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui en a l'exercice exclusif à compter du 1er juillet 2017, conformément aux délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres portant sur les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public » ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, dans le contexte inflationniste actuel, de modifier par voie d'avenant, les conditions financières des prestations d'entretien courant réalisées pour le compte de MACS, qui n'ont pas été revalorisées depuis 2017 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'opportunité de mettre à jour les missions faisant l'objet de la convention de délégation de gestion susvisée en supprimant la prestation d'entretien des candélabres devenue caduque depuis l'adhésion au 1er janvier 2019 de MACS au SYDEC au titre de la compétence « mise en lumière des équipements publics » ;

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 21 mai 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le projet d'avenant type n° 1 de délégation de gestion de l'entretien des ZAE tel qu'annexé à la délibération,



AVENANT N° 1
CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION DE L'ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE
ENTRE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE COMMUNES MACS
ET
LA COMMUNE DE SAINT VINCENT DE TYROSSE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de communes Mareme Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Pierre Froustey, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du 27 juin 2023, désignée ci-après sous les termes « MACS » ou « la Communauté de communes »

d'une part,

ET

La Commune de Saint Vincent de Tyrosse, représentée par son Maire, Régis GELEZ, dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal en date du désignée ci-après sous le terme « la Commune »

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5214-16 et L. 5214-16-1 ;

VU les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Mareme Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les statuts de la Communauté de communes Mareme Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 2 mai 2017 portant approbation du projet de convention de délégation de gestion pour l'entretien des zones d'activité économique implantées à intervenir avec les communes concernées ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune en date du portant approbation du projet de convention de délégation de gestion pour l'entretien de la ou des zone(s) d'activité économique implantée(s) sur son territoire ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 28 septembre 2018 approuvant l'adhésion de la Communauté de communes au SYDEC des Landes pour la compétence « mise en lumière des équipements publics » à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 28 mars 2024 portant approbation du projet d'avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion pour l'entretien des zones d'activité économique implantées à intervenir avec les communes concernées ;

VU la délibération du conseil municipal en date du portant approbation du projet d'avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion pour l'entretien de la ou des zone(s) d'activité économique implantée(s) sur son territoire ;

VU la convention de délégation de gestion pour l'entretien de la ou des zone(s) d'activité économique implantée(s) sur le territoire de la commune signée le 25 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique (ZAE), relèvent de la seule compétence de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes a souhaité confier, par convention, la gestion de l'entretien des zones d'activité économique relevant de ses attributions aux communes membres ;

CONSIDÉRANT toutefois que les conditions financières des prestations assurées par la commune, en application de la convention de délégation de gestion susvisée, demeurées inchangées depuis juillet 2017, doivent être revalorisées pour tenir compte de l'évolution des charges représentatives du coût des prestations ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'opportunité de mettre à jour les missions faisant l'objet de la convention de délégation de gestion susvisée en supprimant la prestation d'entretien des candélabres devenue caduque depuis l'adhésion au 1^{er} janvier 2019 de MACS au SYDEC au titre de la compétence « mise en lumière des équipements publics » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de délégation de gestion signée avec la commune comme suit :

À l'article 1^{er} - Objet, le tableau des travaux et interventions est remplacé par le tableau suivant :

ZONE D'ACTIVITÉ CASABLANCA

Description des travaux	Nombre d'heures par an	Fréquence
Nettoyage voirie (balayage mécanique) h/an
Entretien des espaces verts (tonde, fauchage) h/an

L'article 5 - Conditions financières est remplacé par la rédaction suivante :

« Article 5 - Conditions financières

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions confiées dans le cadre de la présente convention de gestion, sont individualisées dans le cadre d'un budget annexe dans les conditions fixées à l'article L. 5211-56 du CGCT. Elles font l'objet d'une comptabilisation dans le budget de la commune, conformément aux règles comptables des opérations pour le compte de tiers, de manière à permettre l'élaboration du bilan financier relatif à l'exercice du mandat.

5.1 - Coûts annuels

En contrepartie des obligations et charges qui incombent à la commune en exécution de la présente convention, les dépenses d'entretien exposées par la commune lui seront remboursées par MACS selon le détail suivant :

Description des dépenses	Coûts annuels (valeur 2017)	Coûts annuels 2024 (valeur 2017 révisé)
Nettoyage voirie (balayage mécanique)	320,00 €	349,43 €
Entretien des espaces verts (tonte, fauchage)	5 818,00 €	6 353,09 €
Éclairage public (consommations électriques) *	Sans objet	Sans objet

* Le remboursement des dépenses relatives aux consommations électriques des sondalabres de la zone d'activité est conditionné aux équipements actuels. Cette prestation sera réévaluée en cas de modification intervenant sur les équipements existants et son remboursement deviendra caduc si la Communauté de communes MACS investit dans des travaux d'individualisation des points de comptage ou de modernisation en vue de réaliser des économies d'énergie. Les modifications prévues entreront en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de les constater par voie d'avenant, à compter de la date mentionnée sur la notification par la Communauté de communes.

La commune établira les relations contractuelles et financières avec les entreprises et le personnel nécessaires pour assurer l'ensemble des missions lui incombant en exécution de la présente convention.

Les dépenses liées à l'exercice des missions objet de la présente convention donnent lieu à un remboursement par MACS à hauteur des sommes inscrites dans le tableau ci-dessus, sous réserve des conditions particulières stipulées en matière de consommations électriques de l'éclairage public et de l'application de la clause de révision stipulée à l'article 5.2 infra.

5.2 - Modalités de révision des coûts annuels

Les coûts annuels stipulés à l'article 5.1 ont été établis sur la base des valeurs des indices connus à la date d'établissement du présent avenant.

Les coûts seront révisés selon une périodicité annuelle, au cours du premier trimestre N+1, en fonction de l'évolution de l'indice de traitement brut pour l'ensemble des catégories de la fonction publique d'État, d'une part et d'autre part, de l'indice des prix à la consommation selon la formule ci-après :

$$Pr = P_0 \times (0,10 + (0,65 \times ITB_1 / ITB_0) + (0,25 \times (IPC_1 / IPC_0)))$$

Dans laquelle :

Pr: Prix révisé

P₀: Prix initial à la date d'établissement de la convention (2017)

ITB₁: Valeur de l'indice de traitement brut - grille indiciaire pour l'ensemble des catégories de référence à la date de révision (3^{ème} trimestre N-1)

ITB₀: Valeur de l'indice de traitement brut - grille indiciaire pour l'ensemble des catégories de référence à la date de signature de la convention (3^{ème} trimestre 2017 : 116,11)

IPC₁: Valeur de l'indice des prix à la consommation pour l'ensemble des ménages de référence à la date de révision (décembre N-1)

IPC₀: Valeur de l'indice des prix à la consommation pour l'ensemble des ménages de référence à la date de signature de la convention (juillet 2017 : 100,97)

5.3 - Modalités de remboursement des dépenses par MACS

La Communauté de communes remboursera les dépenses forfaitaires engagées pour son compte par la commune au plus tard le 30 avril de l'année N +1, calculées selon les coûts annuels établis et évalués en valeur de 2017, date de signature de la convention initiale et révisés par application de la formule de révision de l'article 5.2.

Article 2 - Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties.

Article 3 - Autres dispositions

Les stipulations de la convention de délégation de gestion de l'entretien initiale, non modifiées par l'effet du présent avenant, demeurent applicables.

Le Maire de la commune et le Président de MACS seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le
En deux (2) exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud,

Le Maire de la commune de Saint Vincent de
Tyrosse,

Pierre Froustey

Régis Gelez

AUTORISE M. le Maire à signer cette convention et à en poursuivre l'exécution,

APPROUVE le versement de cette somme par la Communauté de communes dans les trois mois qui suivent l'émission du titre de recette correspondant émis par la Commune.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

05. CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS VOIRIE POUR L'OPÉRATION DE REQUALIFICATION URBAINE DU CARREFOUR ASPREMONT BARDOT

Rapporteur : M. DUBUS

La Commune, en concertation avec MACS et le Département, a engagé une opération de réaménagement du carrefour entre la Route du Bardot et l'Avenue d'Aspremont. Cet aménagement poursuit un objectif global de sécurisation de ce carrefour accidentogène et de ses abords. Et il s'inscrit dans la continuité du double giratoire des arènes dans l'optique de fluidification du trafic automobile et de facilitation des accès au PEM (Pôle d'Échanges Multimodal) dont le chantier doit démarrer en fin d'année.

En vertu du règlement relatif au plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud, les opérations de requalification qui y sont inscrites, telle la réalisation de ce giratoire, font l'objet de participations financières versées par MACS à la Commune sous forme de fonds de concours.

HT	Dépenses	Recettes
Travaux de compétence voirie MACS		
Commune	361 485,00 €	
MACS		145 357,25 €
Etat (Plan de relance)		70 770,49 €
Total	361 485,00 €	216 127,74 €

Travaux de compétence communale		
Commune	116 219,50 €	
Etat (Plan de relance)		22 753,12 €
Total	116 219,50 €	22 753,12 €
Travaux de compétence communale - PPI voirie		
Commune	66 085,50 €	
MACS		25 288,12 €
Etat (Plan de relance)		15 509,26 €
Total	66 085,50 €	40 797,38 €
Travaux de compétence mobilité		
Commune	38 215,00 €	
MACS		38 215,00 €
Travaux de compétence départementale		
Commune	99 772,50 €	
Département		99 772,50 €
Total	99 772,50 €	99 772,50 €
Total Général	681 777,50 €	417 665,74 €

La convention ci-dessous formalise le plan de financement de cette opération et les modalités de versement de cette participation financière de MACS.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Président de MACS a été autorisé par décision du Bureau Communautaire du 10 avril 2024 à signer cette convention,

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 21 mai 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention à intervenir entre MACS et la Commune,

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS VOIRIE OPÉRATION DE REQUALIFICATION URBAINE DU CARREFOUR ASPREMONT BARDOT À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, sise Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité par une décision du bureau en date du 10 avril 2024, ci-après désignée sous le terme « MACS »,

d'une part,

ET

La commune de Saint-Vincent de Tyrosse, sise 24 avenue nationale 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par Monsieur Régis GELEZ agissant en qualité de Maire, dûment habilité par une délibération en date du 10 avril 2024, ci-après dénommée « la commune »,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-10, L. 5211-10 et L. 5214-16-V ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 25 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2020 portant approbation du règlement financier, de l'enveloppe globale et des conditions d'inscription et de financement des opérations, du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2021 portant adoption du règlement d'intervention du fonds d'investissement local (FIL) ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 portant approbation de la priorisation des opérations du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 portant approbation du schéma cyclable, du plan pluriannuel d'investissement (PPI) cyclable 2021-2026 et de son règlement financier ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1er décembre 2022 portant ajustement du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1er décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au bureau communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 mai 2023 portant modification du règlement d'intervention du fonds d'investissement local et création d'un fonds d'investissement local « environnement » ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 novembre 2023 portant ajustement du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 janvier 2024 portant modification du règlement financier du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2024 portant modification du FIL et du FIL environnement ;

VU le courrier du ministère chargé des Transports en date du 19 octobre 2021 fixant le taux de subvention à 15,19 % des dépenses subventionnables dans le cadre de l'appel à projet « pôle d'échanges multimodaux » ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule

La commune de Saint-Vincent de Tyrosse souhaite réaménager la route du Bardot et l'avenue d'Aspremont. Cet aménagement s'inscrit dans le cadre global d'amélioration des accès au Pôle d'Échanges Multimodal de Saint-Vincent de Tyrosse qui fera l'objet de travaux à partir de la fin 2024. Afin de compléter les travaux effectués sur la RD810 avec la création d'un double giratoire, la commune souhaite aménager un deuxième giratoire au carrefour Bardot/Aspremont.

Les objectifs recherchés par les aménagements sont :

- la sécurisation du carrefour : en effet, sa configuration actuelle est accidentogène. De multiples accidents se sont produits ces dernières années à cause du non-respect des régimes de priorité et du manque de lisibilité des trajectoires des véhicules qui se perdent dans un espace trop important et mal organisé. La création d'un giratoire vise à corriger ces problèmes d'organisation spatiale et simplifier la lecture du carrefour par les usagers,
- l'intégration des circulations douces : la construction du giratoire d'Aspremont permettra l'intégration, la sécurisation et l'amélioration des modes doux sur le carrefour avec :
 - o des traversées piétonnes créées sur chaque branche du giratoire. Elles seront mises aux normes PMR et faciliteront le franchissement du carrefour par les piétons,
 - o des pistes cyclables réalisées sur les branches du giratoire. Elles permettront un accès simplifié et sécurisé au futur Pôle d'Échange Multimodal et la continuité des déplacements à vélo sur le secteur,
- la prise en compte d'une qualité paysagère et de la gestion des eaux de ruissellement. La création du giratoire permettra à la ville une gestion plus vertueuse des eaux de ruissellement par la création de noues paysagères et la désimperméabilisation des abords du carrefour. Un aménagement paysager sera réalisé dans les espaces verts créés avec le giratoire.

Pour une bonne compréhension et lisibilité du carrefour et des différents cheminements qui se côtoient, des matériaux de surface spécifiques seront appliqués :

- la chaussée empruntée par les véhicules sera en enrobé,
- les trottoirs seront traités en béton micro-désactivé,
- les pistes cyclables seront en enrobé grenaille.

Des espaces verts seront implantés en interstice pour délimiter les trottoirs, pistes cyclables et chaussée.

Le planning prévisionnel des travaux prévoit un démarrage deuxième trimestre 2024 avec un préalable 1 mois d'intervention des concessionnaires pour les travaux de dévêtement des réseaux.

Conformément à la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie, ces travaux de requalification relèvent de la compétence communale et sont donc réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune.

Considérant que l'opération de requalification urbaine du carrefour Bardot/Aspremont, inscrite au PPI voirie 2021-2026 sous la dénomination « BARDOT 5 Carrefour Bardot/Aspremont », contribue à l'amélioration du patrimoine mis à disposition de la Communauté de communes au titre de sa compétence voirie, le versement d'un fonds de concours est prévu par MACS à la commune.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de fonds de concours par la Communauté de communes MACS à la commune de Saint-Vincent de Tyrosse pour financer la réalisation de l'opération de requalification urbaine du carrefour Aspremont/Bardot à Saint-Vincent de Tyrosse.

ARTICLE 2 - DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS

Les fonds de concours contribuent aux dépenses d'investissement réalisées par la commune en qualité de maître d'ouvrage, pour les travaux définis à l'article 1 de la présente convention.

En tant que commune qui contribue à la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), la Communauté de communes lui verse une participation financière égale à 50 % du montant HT des travaux, plafonnés au coût des travaux pour des revêtements, tels que définis par MACS pour la voirie d'intérêt communautaire, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage assure une participation minimale de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet, conformément aux dispositions de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Les revêtements définis par MACS pour la voirie d'intérêt communautaire sont les suivants :

- sur trottoirs : équivalence béton désactivé et microdésactivé, béton balayé traditionnel, enrobé, enrobé poreux, béton drainant, béton issu du recyclage des argiles et des sables ;
- bordures de trottoirs : bordures béton gris normalisées et routières ;
- revêtements de chaussée : enduit, enrobé coulé à froid et enrobé traditionnel noir à chaud, enrobés poreux ;
- zone 20, places publiques : enrobé noir traditionnel ou grenallé ;
- traversées piétonnes en Centre bourg : béton en continuité des trottoirs ;
- revêtements des espaces cyclables ou ouverts aux modes doux : enrobé traditionnel noir à chaud, enrobé poreux, béton drainant ;
- places de stationnement : dalles infiltrantes, enrobé poreux, béton drainant.

Les montants HT plafonnés correspondants sont définis par les prix moyens des marchés de l'année précédant l'approbation de la présente convention.

Le versement des fonds de concours interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux, à laquelle les services de MACS devront être associés, ainsi que la transmission du décompte général définitif, du procès-verbal de réception des travaux avec la levée de toutes les réserves et des dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

ARTICLE 3 - PLAN DE FINANCEMENT ET MONTANT DES FONDS DE CONCOURS

Cet aménagement est inscrit dans la convention de financement du PEM de Tyrosse et bénéficie d'une subvention du Plan de relance PEM. Les crédits inscrits au PPI voirie de MACS et non dépensés à l'issue de l'opération ne feront pas l'objet d'une ventilation comme prévu dans le règlement financier du PPI voirie mais seront affectés au financement général du PEM.

Plan de financement au titre du PPI Voirie pour les travaux de compétence voirie communautaire :

Total des dépenses éligibles HT	361 485,00 €
TVA	72 297,00 €
Total des dépenses TTC	433 782,00 €
Financement au titre du Plan de relance	70 770,49 €

3

Fonds de concours MACS - HT	145 357,25 €
Financement communal y compris la TVA	217 654,25 €
Total financement	433 782,00 €

Travaux de compétence communale réalisés en MO Communale

Montant TTC	139 463,40 €
DONT financement du plan de relance	27 274,94 €

Travaux de compétence communale de désimperméabilisation des parking et d'espaces verts contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement bénéficiant d'un fond de concours au titre du PPI Voirie

Total des dépenses éligibles HT	66 085,50 €
TVA	13 217,10 €
Total des dépenses TTC	79 302,60 €
Financement au titre du Plan de relance	15 509,26 €
Fonds de concours - MACS HT	25 288,12 €
Financement communal y compris la TVA	38 505,22 €
Total financement	79 302,60 €

Travaux de compétence Mobilité réalisés en MO Communale

Travaux de compétence mobilité en TTC	45 858,00 €
---------------------------------------	-------------

La participation financière définitive de la Communauté de communes sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

ARTICLE 4 - IMPUTATION BUDGÉTAIRE DU FONDS DE CONCOURS

Les fonds de concours objet de la présente convention seront imputés en section d'investissement du budget de la Communauté de communes au chapitre 204 « subventions d'équipements versés » et enregistrés au chapitre 13 « subventions d'équipement transférables » du budget de la commune.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les parties et s'étendra de plein droit après le versement effectif des fonds de concours dû par la Communauté de communes à la commune et la remise des ouvrages à MACS.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS

La notice de phasage sera intégrée à la présente convention après validation par le service mobilité de MACS à partir des contraintes d'adaptation du réseau Végo et du réseau de transport scolaire définies par l'opérateur TransLandes.

Lors de la finalisation du projet, les modifications entraînant une augmentation de plus de 10 % de la participation financière des signataires devront faire l'objet d'un avenant approuvé par le bureau communautaire.

Dans les autres cas de modifications, notamment portant sur le périmètre du projet et de l'aménagement, celles-ci feront l'objet d'annexes à la présente convention. Toute modification de périmètre sera justifiée par des éléments techniques ou de continuité spatiale et sera de même niveau qualitatif d'aménagement.

4

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une partie contractante.

Article 7 - INFORMATION ET COMMUNICATION

La commune est tenue d'appliquer la charte de communication définie par le conseil communautaire de MACS afin d'informer le public du concours financier qui lui est alloué par la Communauté de communes.

La commune doit :

- faire figurer le logo de la Communauté de communes et le montant de la participation financière de MACS sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération (panneaux, articles, communiqué de presse...);
- inviter des élus de la Communauté de communes aux cérémonies liées à l'opération.

ARTICLE 8 - LITIGES

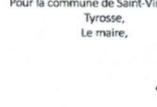
Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente convention que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Saint-Vincent de Tyrosse, le

Pour MACS,
Le président,

Pierre FROUSTEY

Pour la commune de Saint-Vincent de Tyrosse,
Le maire,

Régis GELEZ

Liste des annexes à la présente convention :

- Annexe 1 : plan de financement
- Annexe 2 : plan
- Annexe 3 : notice

PPI VOIRIE 2021 2026



Requalification rue du BARDOT/ASPREMONT A SVT

SÉRIATION PRÉVISIONNELLE	TOTAL		Communes		Financement		Financement		COMPÉTENCES		COMPÉTENCES		FINANCIÈRES	
	Montant (HT)	TVA	Montant (HT)	Montant (TTC)										
MATÉRIEL SPÉCIALISÉ COMMUNICATIVE														
VIS	519 485,00	103 937,00	691 923,00	345 961,50	35 714,00									
Travaux divers	44 388,00	13 217,10	78 302,60	39 151,30			44 388,00	13 217,10						
Financement	418 497,00	122 154,10	540 651,10	270 325,55			44 388,00	13 217,10						

FINANCEMENT AU TITRE DU PEM (des travaux de compétence mobilité situés sur le RD) (à ne pas concerner)

Dépenses	TOTAL HT		Communes		Financement		Financement		COMPÉTENCES		COMPÉTENCES		FINANCIÈRES	
	Montant (HT)	TVA	Montant (HT)	Montant (TTC)										
Dépenses HT	145 472,00	29 094,40	174 566,40	87 283,20			145 472,00	29 094,40						
Plan de Relance PEM	93 312,00	18 662,40	111 974,40	55 987,20										
Département des Landes	49 772,00	9 954,40	59 726,40	29 863,20										
Financement MACS HT	210 148,00	42 029,60	252 177,60	126 088,80										
Financement communal HT	232 241,90	46 448,30	278 690,20	139 345,10										
Total Financement HT	418 497,00	122 154,10	540 651,10	270 325,55										

Financement :

Travaux de compétence voirie	
Plan de Relance (hors HT)	93 312,00 €
Plan de Relance HT	145 472,00 €
Financement communal (hors HT)	232 241,90 €
Financement communal HT	210 148,00 €
Financement départemental (hors HT)	49 772,00 €
Financement départemental HT	49 772,00 €
Total	433 782,00 €

Travaux de compétence communale réalisés en MO Communale	
Plan de Relance (hors HT)	27 274,94 €
Plan de Relance HT	139 463,40 €
Total	139 463,40 €

Travaux de compétence communale de désimperméabilisation des parking et d'espaces verts contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement bénéficiant d'un fond de concours au titre du PPI Voirie	
Plan de Relance (hors HT)	15 509,26 €
Plan de Relance HT	66 085,50 €
Financement communal (hors HT)	38 505,22 €
Financement communal HT	25 288,12 €
Financement départemental (hors HT)	25 288,12 €
Financement départemental HT	25 288,12 €
Total	79 302,60 €

Travaux de compétence Mobilité réalisés en MO Communale	
Plan de Relance (hors HT)	70 770,49 €
Plan de Relance HT	45 858,00 €
Total	45 858,00 €

Travaux de compétence départementale réalisés en MO Communale	
Plan de Relance (hors HT)	49 772,00 €
Plan de Relance HT	49 772,00 €
Total	49 772,00 €

Travaux de compétence communale AMÉLIORATION CADRE DE VIE AGRICOLE	
Plan de Relance (hors HT)	99 770,98 €
Plan de Relance HT	99 770,98 €
Total	99 770,98 €

Travaux de compétence communale réalisés dans le cadre de la convention relative à la "TOM MACS" de la commune	
Plan de Relance (hors HT)	0,00 €
Plan de Relance HT	0,00 €
Total	0,00 €

AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR D'ASPREMONT

NOTICE EXPLICATIVE

Le contexte

Dans le cadre de l'aménagement, sur la Commune, du futur Pôle d'Échange Multimodal aux abords de la gare, des études ont été réalisées sur la voirie existante pour fluidifier le trafic important sur les axes RD810/Rue du Bardot et RD33/Avenue d'Aspremont. Afin de compléter les travaux effectués sur la RD810 avec la création d'un double giratoire, la ville souhaite aménager un deuxième giratoire au carrefour de la RD33 et de la rue du Bardot.



Périmètre des travaux d'aménagement

Objectifs des travaux d'aménagement

Sécuriser le carrefour

La configuration actuelle du carrefour est accidentogène. De multiples accidents se sont produits ces dernières années à cause du non respect des régimes de priorité et du manque de lisibilité des trajectoires des véhicules qui se perdent dans un espace trop important et mal organisé. La création d'un giratoire vise à corriger ces problèmes d'organisation spatiale et simplifier la lecture du carrefour par les usagers.

Modifier son fonctionnement

Le carrefour d'Aspremont est actuellement géré par des feux tricolores. La mise en place du giratoire permet de supprimer le danger provoqué par les pannes de matériel sur ce carrefour. Malgré la mise en place d'une nouvelle armoire de commande en 2019, le carrefour à feux est sujet à de nombreuses pannes toute l'année dues à des surtensions provoquées par les orages.

Intégration des circulations douces

La construction du giratoire d'Aspremont permet l'intégration, la sécurisation et l'amélioration des modes doux sur le carrefour.

TRAVERSÉES PIÉTONNES

Les traversées piétonnes seront créées sur chaque branche du giratoire. Elles seront mises aux normes PMR et faciliteront le franchissement du carrefour par les piétons.

PISTES CYCLABLES

Afin d'assurer la continuité des déplacements à vélo sur le secteur, des pistes cyclables seront réalisées sur les branches du giratoire. Elles permettront un accès simplifié et sécurisé au futur Pôle d'Échange Multimodal.

Aspect paysager et gestion des eaux de ruissellement

La création du giratoire permettra à la Ville une gestion plus vertueuse des eaux de ruissellement par la création de noues paysagères et la désimperméabilisation des abords du carrefour. Un aménagement paysager sera réalisé dans les espaces verts créés avec le giratoire.



Contraintes techniques et réalisation de l'aménagement

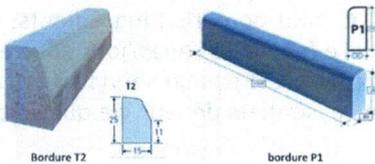
Contraintes

Le carrefour d'Aspremont est un axe de circulation très important sur la Commune. Des milliers de véhicules l'empruntent quotidiennement pour effectuer la liaison entre la RD810 et la Route de Josse D33, ou la traversée de Saint Vincent de Tyrosse par le sud. Des travaux préalables sur les réseaux EP et EU sont à effectuer par le Syndicat des Eaux EMMA et par la Ville. Des travaux d'enfouissement des réseaux secs seront également à réaliser.

Réalisation

Pour une bonne compréhension et lisibilité du carrefour et des différents cheminements qui se côtoieront, des matériaux de surface spécifiques seront appliqués. La chaussée empruntée par les véhicules sera en enrobée. Les trottoirs seront traités en béton micro désactivé. Les pistes cyclables seront en enrobé grenailé. Des espaces verts seront implantés, là où l'espace le permet, pour délimiter les trottoirs, pistes cyclables et chaussée.

Visuels des matériaux



Béton micro désactivé (trottoirs)



enrobé grenailé (pistes cyclables)



Enrobé (chaussée)

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer ainsi que tout document qui s'y rapporte.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

06. CONVENTION RELATIVE A LA DISTRIBUTION DES REPAS DANS LE CADRE DU SERVICE COMMUNAL DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Rapporteur : M. LAFFITTE

En 2009, les statuts de la Communauté de Communes MACS avaient été modifiés afin d'y intégrer la compétence « Création et gestion d'une unité de production culinaire pour assurer le service de restauration collective, sociale, en particulier le portage à domicile des repas, médico-sociale, administrative, scolaire et extra-scolaire ».

A travers la délibération 20110721_04A, le Conseil Municipal avait approuvé la signature d'une convention entre la Ville et la Communauté de Communes MACS afin de fixer les modalités de distribution par la Commune des repas produits par le Pôle Culinaire. Cette convention a été signée pour une période de 5 ans, du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2016. Par tacite reconduction, elle a été renouvelée jusqu'en 2021.

Cette convention prévoyait le versement d'une indemnité forfaitaire de 1.40 € / repas livré de la part de MACS (ayant la compétence) à la Ville (qui en assure la gestion sur son territoire).

Cependant, le 26 février 2019, la Ville a signé une nouvelle convention pour une durée de 5 ans dont le montant de l'indemnité forfaitaire est passé à 1.10 € / repas livré.

Le 19 janvier 2023, Monsieur le Maire a signé un avenant à cette convention afin de revaloriser le montant de l'indemnité forfaitaire, la faisant passer de 1.10 € à 1.25 € / repas livré.

A ce jour, la convention de 2019 est arrivée à terme le 25 février dernier et nécessite d'être reconduite. Les modalités restent inchangées mais le montant de l'indemnité forfaitaire versée par MACS à la Ville passera désormais de 1.25 € à 1.40 € / repas livré.

Pour information, cette indemnité est versée mensuellement à la Ville par MACS pour un montant total de 32 266.35 € pour 2023.

2023	Nombre de repas livrés	Tarif en € / repas livré	Montant versé par MACS à la Ville
Janvier	2228	1,25 €	2 785,00 €
Février	1927	1,25 €	2 408,75 €
Mars	2116	1,25 €	2 645,00 €
Avril	2018	1,25 €	2 522,50 €
Mai	2142	1,25 €	2 677,50 €
Juin	1976	1,25 €	2 470,00 €
Juillet	2122	1,25 €	2 652,50 €
Août	2090	1,25 €	2 612,50 €
Septembre	1984	1,40 €	2 777,60 €
Octobre	2123	1,40 €	2 972,20 €
Novembre	2032	1,40 €	2 844,80 €
Décembre	2070	1,40 €	2 898,00 €

32 266,35 €

M. LAFFITTE précise que la gestion administrative de ce service est assurée par le CCAS (inscriptions, radiations, enregistrements des menus spécifiques de certains bénéficiaires...). La semaine dernière, le Pôle Culinaire a distribué des repas à domicile pour 105 bénéficiaires (1 tournée de 54 le matin et 1 tournée de 51 l'après-midi). Le véhicule utilisé est aménagé de façon isotherme conforme. L'entretien du véhicule est assuré par Froid Service. Le pôle culinaire nous prête un véhicule quand le nôtre est indisponible.

Il indique enfin que le prix de revient d'un repas est aujourd'hui de 7.20 € (tout compris : ingrédients, main d'œuvre, conditionnement, amortissement). Il y a 14 tournées sur le territoire (env. 600 repas/jour contre env. 800/jour au moment du COVID). Il rappelle que le portage de repas à domicile n'est pas un service de confort mais destiné aux personnes en difficulté dans l'accomplissement des actes essentiels de leur vie quotidienne.

A la question de **MME DESTENABE** qui s'interroge sur l'augmentation du tarif à 1.40 €/repas livré dès le mois de septembre dernier alors que les tarifs ne sont revotés que maintenant, **M. LE MAIRE** répond que MACS l'avait votée dès septembre et l'a aussitôt mise en application. Les Communes sont amenées à « régulariser » cette situation qui est donc déjà effective.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 21 mai 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention jointe,



CONVENTION MACS / COMMUNES ASSURANT LA DISTRIBUTION DES REPAS DANS LE CADRE DU SERVICE COMMUNAL DE PORTAGE DE REPAS À DOMICILE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La commune de Saint Vincent de Tyrosse, représentée par son Maire, Monsieur Régis GELEZ, dûment habilité(e) par une délibération du conseil municipal en date du

d'une part,

ET

La Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud (MACS), représentée par son Président, Monsieur Pierre Froustey, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du 23 juin 2011,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, notamment l'article 8.7.4 relatif à la compétence en matière de production culinaire du service communal de portage de repas à domicile et de soutien au service communal de portage de repas à domicile ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 20110623D04A1 en date du 23 juin 2011 portant approbation des modalités de distribution par les communes concernées des repas produits par le pôle culinaire dans le cadre du service communal de portage de repas à domicile et la convention s'y rapportant ;

VU le procès-verbal de la séance de conseil communautaire du 14 mars 2017 approuvant les modalités de participation financière de MACS au titre de sa compétence en matière de soutien au service communal ;

VU la charte de fonctionnement du portage à domicile entre les communes et le pôle culinaire ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de communes, dans le prolongement de sa compétence en matière de production culinaire, souhaite accompagner les communes dans l'organisation du service communal de portage des repas à domicile.

Il convient de régler par convention les modalités de versement de la participation financière de la Communauté de communes à la commune au titre de sa compétence en matière de soutien au service communal de portage de repas à domicile.

Article 2 - MODALITÉS D'ORGANISATION DU SERVICE DE DISTRIBUTION DES REPAS AUPRÈS DES BÉNÉFICIAIRES

La commune de Saint Vincent de Tyrosse assure le service de portage des repas à domicile par ses propres moyens humains et matériels, en fonction d'un circuit de distribution défini conjointement entre cette dernière et MACS.

Dans le cadre de la mise en œuvre du circuit de distribution assuré par la commune de Saint Vincent de Tyrosse, MACS lui reverse une indemnité forfaitaire de 14 €/heure destinée à compenser le coût du personnel affecté à cette mission et les frais divers s'y rapportant, sur une base moyenne de 10 repas livrés à l'heure, soit 1,40 € par repas livré.

Cet état est réglé mensuellement à la commune de Saint Vincent de Tyrosse sur le budget général de MACS, sur la base d'un état récapitulatif du volume horaire affecté au service de portage de repas.

La Communauté de communes pourra, le cas échéant, se prononcer sur la révision du montant de l'indemnité forfaitaire compensatrice, ladite révision étant actée par voie d'avenant.

Article 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) à compter de sa date de signature par les parties.

Elle peut être résiliée de manière expresse avant son terme à la demande de chacune des parties lorsqu'un cocontractant, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un (1) mois, ne remplit pas les obligations que la présente convention met à sa charge.

Elle peut être unilatéralement résiliée de manière expresse par chacune des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois avant la date anniversaire de signature de la convention.

Les parties peuvent s'accorder pour la reconduire de manière expresse trois (3) mois avant son arrivée à échéance pour une nouvelle période de 5 ans, par voie d'avenant.

Article 4 - CONFORMITÉ DE LA MISSION

La commune de Saint Vincent de Tyrosse s'engage à garantir la mission de portage de repas à domicile dans l'intérêt des bénéficiaires qui constitue la clientèle du pôle culinaire et en assure la responsabilité. A ce titre, elle assume les conséquences du préjudice subi par le bénéficiaire et par le pôle culinaire, dans le cas de prestations non livrées dans les conditions prévues, du point de vue du parfait achèvement de la livraison comme de celui du respect des règles d'hygiène et de sécurité instaurées dans le cadre de la liaison froide.

Article 5 - RESPONSABILITÉ

Les parties s'engagent respectivement à contracter les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques encourus et à être en mesure d'en produire les certificats et attestations à tout moment.

Article 6 - LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de cette tentative de règlement, la juridiction compétente pour connaître d'un contentieux lié à l'interprétation ou à l'application de la présente convention est le tribunal administratif de Pau.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse en deux exemplaires, le 29 de 2024

Le Président de MACS
Pierre Froustey

Le maire de la commune de Saint
Vincent de Tyrosse

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à la signer et à signer tout document relatif à la présente,
PRÉCISE que cette convention sera signée pour une durée de 5 ans avec la possibilité d'être reconduite de manière expresse pour une nouvelle période de 5 ans, par voie d'avenant.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

07. D.M. N° 01/2024 BUDGET MAIRIE

Rapporteur : M. LE MAIRE

Cette décision modificative a pour objet d'ajuster au budget d'investissement l'ensemble des dépenses relatives à l'opération de réfection du stade de La Fougère dans la mesure où les marchés de travaux ont été notifiés, et en fonctionnement, de mettre à jour la cotisation d'assurance du personnel.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le budget principal 2024 de la Ville,

CONSIDÉRANT la décision modificative à intervenir,

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 21 mai 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la décision modificative de crédits DM01-2024 du Budget Principal de la Ville comme suit :

Section d'investissement

D/R	I/F	Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
D	I	21	21318	Autres bâtiments publics (op 20192-322-ST)	900 000.00 €	
D	I	20	2031	Frais d'études (op 20192-322-ST)	82 000.00 €	
R	I	13	13251	GFP de rattachement (op 20221)		440 000.00 €
R	I	13	1323	Département (op 20192)		180 000.00 €
R	I	13	1323	Département		100 000.00 €
R	I	13	1321	Etat (op 20192)		262 000.00 €
TOTAL					982 000.00 €	982 000.00 €

Section de fonctionnement

D/R	I/F	Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
D	F	012	6455	Cotisations pour assurance du personnel	48 000.00 €	
R	F	74	741121	Dotation de solidarité rurale		48 000.00 €
TOTAL					48 000.00 €	48 000.00 €

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

08. SIGNATURE CONVENTION POUR ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DES FOURNITURES SCOLAIRES ET PEDAGOGIQUES.

Rapporteur : MME GAYON

Les Communes de Josse, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Martin-de-Hinx, Labenne et Saint-Vincent-de-Tyrosse doivent procéder à des achats de fournitures et livres scolaires pour les écoles situées sur leurs territoires respectifs.

Pour ce faire, elles souhaitent constituer un groupement de commandes en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, dans le cadre d'une mutualisation des besoins permettant aux membres du groupement d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle.

Comme indiqué dans l'article L.2113-7, il est nécessaire de passer une convention entre tous les membres précités, afin de définir les règles de fonctionnement du groupement.

La convention prévoit en tant que coordonnateur du groupement, la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse, chargée notamment de :

- rédiger les documents contractuels ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- informer le ou les titulaire (s) du marché qu'il(s) a(ont) été retenu(s) ;
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres.

Chacune des parties membres du groupement demeure compétente pour :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur ;
- rédiger la décision relative à ce marché et la transmettre au contrôle de légalité ;
- signer et notifier, en son nom propre, le marché susvisé ;
- suivre la phase d'exécution du marché qui la concerne.

Le groupement de commandes est constitué à la date de signature de la convention par les parties. Le présent groupement est constitué à titre permanent.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande publique,

CONSIDÉRANT le projet de convention ci-dessous,

CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par les Communes réunies au sein de ce regroupement,

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 21 mai 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de fournitures et livres scolaires entre les communes de Josse, Saint-Martin de Hinx, Saint-Geours de Maremne, Labenne et Saint-Vincent de Tyrosse,



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES ET DE LIVRES

PREAMBULE

Plusieurs communes doivent procéder à l'achat de fournitures et livres scolaires pour leurs écoles.

Afin de faciliter la passation de ce marché par la mutualisation des procédures et permettre des économies d'échelle, les membres du groupement souhaitent constituer un groupement de commandes en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique et concluent à cet effet une convention constitutive du groupement.

ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué des communes signataires de la présente convention.

ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Il est créé un groupement de commandes entre les membres signataires de la présente convention.

Le groupement a pour objet la passation, selon la procédure adaptée, d'un accord-cadre relatif à la fourniture de papeterie scolaire et de livres scolaires.

Le groupement a pour objet de coordonner et d'optimiser les actions des différentes parties. Il permet de retenir un prestataire unique pour chaque marché.

Le marché public conclu par le groupement de commande sera un accord cadre à bons de commandes passé selon la procédure adaptée.

ARTICLE 3 – DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION

Le groupement de commandes est constitué à la date de signature de la convention par les parties. Le présent groupement est constitué à titre permanent.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège administratif du groupement de commandes est fixé au siège de la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse – 24 Avenue Nationale (40230).

ARTICLE 5- MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT

5.1 Adhésion au groupement

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres. Pendant la durée du groupement, les demandes d'adhésions sont adressées au coordonnateur du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre peut se faire à tout moment. Mais elle ne pourra intervenir qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché ou accord-cadre par le groupement, et non pour les marchés ou accord-cadre qui seraient éventuellement en cours de passation ou d'exécution.

5.2 Retrait du groupement

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision selon les règles du membre concerné et notifié au coordonnateur.

En tout état de cause, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

ARTICLE 6 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse, dont le siège est sis 24 Avenue Nationale à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40230), comme coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 7 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation.

La rédaction des pièces du marché ou accord-cadre visé à l'article 2 sera réalisée par le coordonnateur. À cet effet, les membres du groupement lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, aux missions suivantes :

- définir les prestations,
- définir la procédure,
- rédiger les documents contractuels,
- procéder aux formalités de publicité et de remise des offres adéquates,
- centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses,
- réceptionner les candidatures et les offres,
- procéder à l'analyse des offres,
- convoquer et organiser la commission d'appel d'offres (CAO) si besoin et rédiger les procès-verbaux si la procédure l'impose,
- aviser les candidats non retenus du rejet de leur offre,
- informer le titulaire du marché qu'il a été retenu,
- rédiger et envoyer l'avis d'intention de conclure, le cas échéant, de l'avis d'attribution,
- remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant de signer leur marché ou accord cadre.

Ces prestations sont assurées à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement.

ARTICLE 8 - MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

8.1 - Définition et communication des besoins

Chacun des membres du groupement devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur dans les délais impartis.

8.2 - Signature, notification et transmission au contrôle de légalité

Chacune des parties devra, en outre :

- signer et notifier, en son nom propre, les marchés publics ou accords-cadres susvisés,
- rédiger et transmettre la décision ainsi que les pièces contractuelles relatives à ces marchés ou accords-cadres au contrôle de la légalité.

8.3 - Exécution du marché public visé par la présente convention

Chacune des parties s'assure de la bonne exécution du marché ou accord cadre portant sur l'intégralité de ses besoins, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable, juridique et administrative.

Chaque membre du groupement informe le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Les frais relatifs à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence seront répartis entre les différents membres du groupement à parts égales.

Le coordonnateur avancera les frais de publicité et se fera rembourser par chaque membre du groupement par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à la passation des marchés ou accords-cadres objet de la présente convention relève de la responsabilité du coordonnateur.

Le règlement des litiges relatifs à l'exécution des marchés ou accords-cadres objet de la présente convention relève de la responsabilité de chaque membre du groupement.

La présente convention est établie en un exemplaire original qui seul fait foi et est conservé dans les archives du coordonnateur du groupement.

A Saint-Vincent de Tyrosse, le

Le Maire,
Régis GELEZ

ANNEXE : MEMBRES DU GROUPEMENT

La commune de JOSSE représentée par Monsieur Patrick BENOIST,
La commune de LABENNE représentée par Monsieur Jean-Luc DELPLIECH
La commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE représentée par Monsieur Régis GELEZ,
La commune de SAINT-MARTIN DE HINX représentée par Monsieur Alexandre LAPEGUE,
La commune de SAINT-GEOURS DE MAREMNE représentée par Monsieur Mathieu DIRIBERRY.

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché qui en découlera et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

09. SOUSCRIPTION D'ACTIONS DE LA COMMUNE AUPRES DE L'ENTREPRISE CITOYENNE ALOÉ

Rapporteur : M. LE MAIRE

Le 28 mars 2023, le Conseil Municipal validait le projet de réalisation par la société Aloé de 4 centrales photovoltaïques sur les toitures des bâtiments communaux suivants : Centre Tourren, École de la Souque, Église et Halle du Foirail. Si l'implantation sur les 2 derniers nommés a été repoussée à plus tard, les études relatives à l'installation des panneaux photovoltaïques sur Tourren et la Souque touchent à leur fin, les autorisations d'urbanisme sont en cours et les travaux vont prochainement démarrer.

Dans ce type de modèle économique (projet porté par une société « citoyenne »), il est d'usage que les collectivités territoriales participent en souscrivant des actions. Cette forme de contribution municipale est préférable pour la société Aloé à l'attribution d'une subvention municipale (telle qu'approuvée par le Conseil Municipal du 26 mars 2024) car cela lui permet d'augmenter son capital et de justifier de fonds propres suffisants en vue de l'obtention de prêts bancaires.

Cette souscription d'actions, envisagée à hauteur de 5 000 €, soit 100 actions d'une valeur nominale de 50 €, est un « placement » pour la Commune, susceptible de versement de dividendes et synonyme de participation à la gouvernance d'Aloé (1 actionnaire = 1 voix).

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le partenariat mis en place avec Aloé afin de réaliser des centrales photovoltaïques sur toitures de bâtiments communaux suite à Appel à Manifestation d'Intérêt,

CONSIDERANT que les crédits sont prévus au budget,

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 21 mai 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE DE SOUSCRIRE des actions de l'entreprise citoyenne Aloé pour un montant de 5 000 €,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération,

PRÉCISE que cet achat d'actions remplace la subvention de 5 000 € votée via la délibération 20240326_09 du 26 mars 2024.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

10. GARANTIE D'EMPRUNT POUR L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 9 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « VILLA NORTHONS » PAR LE COMITÉ OUVRIER DU LOGEMENT (COL)

Rapporteur : M. LAFFITTE

L'opération concernée consiste en l'acquisition en VEFA (Vente en État Futur d'Achèvement) au promoteur immobilier AEDFIM, par le COL, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Villa Northons », anciennement dénommée « Route de Bordeaux », sur la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse. Le programme de cette opération comprend 9 logements locatifs sociaux au total (6 PLUS (*Prêt Locatif à Usage Social*) et 3 PLAI (*Prêt Locatif Aidé d'Intégration*) composés de 6 T2 et 3 T3) pour un coût global estimé à 937 914 € TTC.

MACS a prévu, dans son règlement d'intervention, un mécanisme de garantie portant sur la moitié des emprunts contractés par le bailleur, selon la clé de répartition suivante :

- 2/3 de 50% du prêt garanti par MACS
- 1/3 de 50% du prêt garanti par la Commune

En conséquence, le Comité Ouvrier du Logement (COL) sollicite la Ville pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 1/3 de 50% du prêt contracté pour la réalisation de l'opération, d'un montant total de 821 554 €, soit pour la Commune, 136 925.67 €.

MACS a voté en bureau communautaire du 10 avril 2024 l'octroi de sa garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de 50% du prêt, soit 273 851.33 €.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU l'[article L2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales](#),

VU le contrat de prêt signé entre le Comité Ouvrier du Logement, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU le règlement d'intervention de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud en la matière, et la garantie d'emprunt accordée par le bureau communautaire de MACS le 10/04/2024,

CONSIDERANT l'opération immobilière à vocation sociale visée en objet,

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 21 mai 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCORDE sa garantie à hauteur de 1/3 de 50% du prêt garanti par la Commune soit 136 925.67 € pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 821 554 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 152870, constitué de 5 Lignes du Prêt, Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.



Reçu au C.C.L. le
- 6 FEV. 2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Dossier n°

Suivi par :

Tél. :

Courriel :

Contrat n°

Bordeaux, le 2 février 2024

Lettre Avenant n°79

Objet : lettre avenant modificative du montage de garantie

Monsieur le Directeur Général,

La Caisse des Dépôts (CDC) vous a accordé un Prêt d'un montant de 821 554,00 euros (huit-cent-vingt-et-un mille cinq-cent-cinquante-quatre euros) constitué de 5 Ligne(s) du Prêt, pour financer l'opération Résidence Villas Northons.

Article 16 contrat n°

Type de garantie	Dénomination du Garant	Quotité garantie (en %)
Collectivités locales	CMNTE CMN MAREMNE ADOUR COTE SUD	25,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	75,00

Suite à votre demande, nous vous informons de l'accord de la CDC sur la modification du montage de garantie du Contrat de Prêt n° qui a pris effet le 15/11/2023.

Par conséquent, le montage de garantie ainsi que les termes de l'article 16 du Contrat de Prêt n° qui a pris effet le 15/11/2023, sont modifiés comme suit :

« Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de garantie	Dénomination du Garant	Quotité garantie (en %)
Collectivités locales	CMNTE CMN MAREMNE ADOUR COTE SUD	33,33

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Courcol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Type de garantie	Dénomination du Garant	Quotité garantie (en %)
Collectivités locales	CMNE DE ST VINCENT DE TYROSSE	16,67
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00

Le(s) Garant(s) du Prêt s'engage(nt), pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute ou préalable les biens de l'Emprunteur défaillant. L'engagement de ce(s) dernier(s) porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Les autres dispositions du Contrat de Prêt demeurent inchangées. Afin de formaliser cette modification contractuelle, nous vous remercions de bien vouloir nous renvoyer la présente lettre valant avenant dûment signée.

Elle devra être retournée à la CDC paraphée, datée et signée 10 jours ouvrés avant la (les) Date(s) Limite(s) de Mobilisation des fonds comme renseigné dans l'accusé de réception du contrat n°

A défaut de réception de cette lettre avenant dans le délai imparti, le Prêteur pourra considérer ce dernier comme nul et non avenue.

Nous attirons votre attention qu'à défaut de réception des garanties conformes au moins dix (10) jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier versement, la CDC sera dans l'impossibilité de procéder au versement des fonds à cette date.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Caisse des Dépôts

A. BORDAUX

Nom / Prénom

Qualité :

Pour l'Emprunteur

A. ANGLIS

Nom / Prénom

Qualité :

Reçu au C.C.L. le 06/02/2024

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Courcol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

ACCORDE sa garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porter sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

11. VOTE D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES SOUQUAYROTS »

Rapporteur : M. LE MAIRE

L'association de quartier « Les Souquayrots » organise chaque année, le premier week-end de juin, la « Fête des Souquayrots » au cours de laquelle sont proposées diverses animations (tir à la corde, structures gonflables, concours de pétanque, jeux gratuits, promenade à poney...) suivies d'un apéritif-concert et d'un repas dansant. Habituellement, afin de participer à cette manifestation ouverte à tous les Tyrossais, la Ville louait un chapiteau qui était mis à la disposition de l'association lors de cet événement. Cependant, afin que l'aide apportée à l'association puisse être parfaitement transparente et qu'elle soit comptabilisée dans les subventions aux associations, la Ville préfère désormais privilégier l'attribution d'une subvention à un avantage en nature.

M. LE MAIRE profite de cette question pour indiquer qu'une subvention sera également votée prochainement pour l'association de quartier « Lou Poun de Burry » qui a un nouveau bureau et qui est également très active.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la contribution de l'association « les Souquayrots » à l'animation de la ville,

CONSIDÉRANT l'examen de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 21 mai 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le versement d'une subvention de 2 500 € à l'association des Souquayrots.

PRÉCISE que cette somme est inscrite au Budget Primitif 2024.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

(Le pouvoir de M. Bruno LAGRAVE, membre du bureau de l'association Les Souquayrots, n'est pas pris en compte pour ce vote)

12. TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE 2025

Rapporteur : M. LE MAIRE

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), issue de [l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie](#), est une imposition indirecte facultative qui peut être instituée par le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI sur le territoire desquels sont situés les supports publicitaires.

Conformément au Code des Impositions sur les Biens et les Services, notamment les articles L.454-39 à L.454-77, il appartient aux collectivités territoriales de fixer par délibération, avant le 1^{er} juillet, et pour application l'année suivante, les tarifs applicables aux supports publicitaires, enseignes et pré-enseignes, dans la limite des tarifs plafonds.

Les tarifs de référence maximaux de droit commun applicables en 2025 (taux de croissance IPC N-2 + 4.8% – Source INSEE) sont :

- 18.60 € / m² dans les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 24.40 € / m² dans les communes dont la population est comprise entre 50 000 et 199 999 habitants
- 37.00 € / m² dans les communes de plus de 200 000 habitants.

Le principe de libre administration des collectivités territoriales, consacré par [l'article 72-2 de la Constitution](#), implique que les collectivités prennent une délibération pour les décisions financières et fiscales les concernant, y compris dans le cas où les évolutions tarifaires seraient prévues sur une trajectoire pluriannuelle par la loi.

La commune de Saint-Vincent de Tyrosse délibère cette année afin de maintenir les tarifs à l'identique.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 21 mai 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

FIXE les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure au 1^{er} janvier 2025 comme suit :

Enseignes			
	Tarifs 2024	Seuils maxi	Vote pour 2025
superficie < 12 m ²	exonération	18,60 €	exonération
12 m ² < superficie > 50 m ²	33,00 €	37,10 €	33,00 €
superficie > 50 m ²	66,00 €	74,20 €	66,00 €

Publicités et pré-enseignes non numériques			
	Tarifs 2024	Seuils maxi	Vote pour 2025
superficie < 50 m ²	16,50 €	18,60 €	16,50 €
superficie > 50 m ²	33,00 €	37,10 €	33,00 €

Publicités et pré-enseignes numériques			
	Tarifs 2024	Seuils maxi	Vote pour 2025
superficie < 50 m ²	49,50 €	55,70 €	49,50 €
superficie > 50 m ²	99,00 €	111,20 €	99,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de ces tarifs.

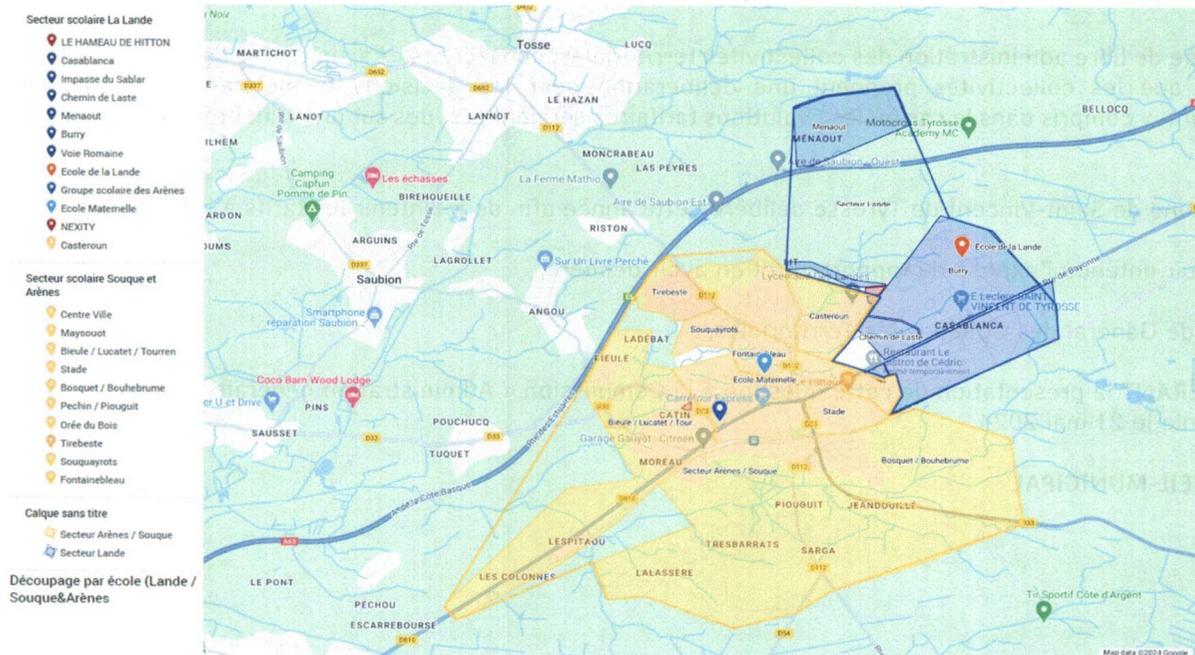
DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

13. MODIFICATION DE LA SECTORISATION SCOLAIRE

Rapporteur : MME GAYON

La loi n°2024-809 du 13 août 2024 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que, dans les Communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du Conseil Municipal ([article 212-7 du Code de l'Éducation](#)).

Le Conseil Municipal, à travers une délibération du 20 juillet 2009, et suite à la construction du groupe scolaire de La Lande, avait adopté une sectorisation des écoles maternelles et élémentaires publiques telle que répertoriée ci-dessous :



Compte-tenu de la réalisation de l'ensemble immobilier « Villas Northons » et des prévisions d'effectifs scolaires pour la rentrée 2024, il est opportun de modifier quelque peu la « carte scolaire » tyrossaise, c'est-à-dire l'affectation des élèves dans les établissements scolaires en fonction de leur lieu de résidence sur la commune, de manière à ce que les enfants de ce secteur soient accueillis à l'école de La Lande. Pour rappel, les inscriptions scolaires dans les écoles publiques communales du 1^{er} degré sont prises selon le secteur de résidence de la famille ou du parent ayant la charge du ou des enfant(s), en fonction des capacités d'accueil des écoles. La capacité d'accueil est liée aux locaux et aux taux d'encadrement fixés par l'inspecteur d'académie.

MME GAYON précise qu'une fermeture de classe est actée à l'école des Arènes pour la rentrée 2024 et que les effectifs prévisionnels en petite section à l'école de La Lande sont également en baisse, à la limite d'une fermeture de classe. En revanche, on assiste à une augmentation des effectifs prévisionnels de l'école maternelle de la Souque. L'inspecteur académique a donc souhaité un rééquilibrage de cette carte scolaire afin d'éviter ouverture/fermeture de classes sur la commune, cette année et les années à venir. Les élus pourront donc être régulièrement amenés à changer la carte scolaire afin de répondre à ces variations. Elle indique donc qu'il faut intégrer le secteur du nouveau programme « Villa Northons » à l'école de La Lande alors qu'il était initialement rattaché à l'école de la Souque.

M. LE MAIRE en profite pour rappeler que le programme « Villa Northons » est composé de 34 logements (25 maisons et 9 logements sociaux). Les maisons étaient en « LLI » (Logements à Loyers Intermédiaires) et destinées aux employés d'entreprises de plus de 10 salariés qui cotisent au 1% patronal. Les maisons sont essentiellement des T4 et 1 T5 destinées aux familles avec enfants ou avec un projet d'enfants. Il se réjouit donc que le nombre d'enfants dans les écoles, suite à ce programme, ait augmenté.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU [la loi n°2024-809 du 13 août 2024 relative aux libertés et responsabilités locales](#),

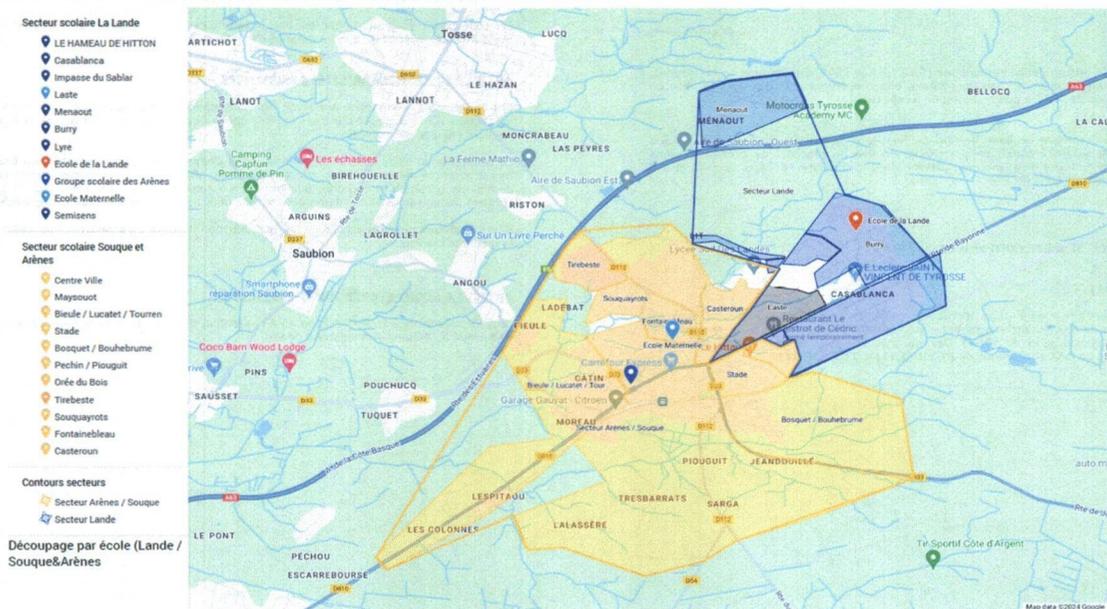
VU [l'article 212-7 du Code de l'Éducation](#),

CONSIDÉRANT la délibération du 20 juillet 2009, à travers laquelle le Conseil Municipal avait adopté une sectorisation des écoles maternelles et élémentaires publiques,

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 21 mai 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la nouvelle sectorisation scolaire comme suit :



PRÉCISE qu'elle sera applicable dès la rentrée 2024-2025.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

14. CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND DAX / CONVENTION POUR L'ÉCHANGE DE MOYENS TECHNIQUES (PROPRETÉ URBAINE)

Rapporteur : M. DUBUS

Comme les années précédentes, la Communauté de Communes du Grand Dax a proposé à la Ville de poursuivre son partenariat dans le domaine de la propreté urbaine nécessaire à la bonne mise en œuvre des prestations de nettoyage pendant les fêtes de Dax et de Tyrosse. La présente convention a pour objet d'organiser, sans contrepartie financière, la mise en œuvre d'échanges de moyens techniques.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la convention à intervenir entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dax et la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le projet de convention joint relatif à l'échange de moyens techniques entre l'agglomération du Grand Dax et la commune de Saint Vincent de Tyrosse,

GRAND DAX
AGGLOMÉRATION

CONVENTION DE PARTENARIAT PUBLIC-PUBLIC pour l'échange de moyens techniques dans le domaine de la propreté urbaine

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax, représentée par son Président, Monsieur Julien DUBOIS, habilité aux fins des présentes par délibération _____,

D'une part,

La Commune de SAINT VINCENT DE TYROSSE, représentée par son Maire, Monsieur Régis GELEZ, habilité aux fins des présentes par délibération _____,

D'autre part,

Conformément à la jurisprudence Européenne (CJUE, 9 juin 2009, *Commission c/ Allemagne*), les collectivités peuvent instaurer, par convention, une coopération afin d'assurer la mise en œuvre d'une mission de service public commune à celles-ci.

Dans ce cadre, la Commune de Saint Vincent de Tyrosse et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ont souhaité établir un partenariat en vue de procéder au prêt de moyens techniques dans le domaine de la propreté urbaine dans le contexte des fêtes de DAX et des fêtes de SAINT VINCENT DE TYROSSE.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser, sans contrepartie financière, la mise en œuvre d'échanges de moyens techniques entre la Commune de Saint Vincent de Tyrosse et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax dans le domaine de la propreté urbaine à l'occasion des fêtes de DAX et des fêtes de ST VINCENT DE TYROSSE 2024.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET- DUREE

La présente convention prend effet du 25 juillet 2024 au 19 août 2024.

ARTICLE 3 : MOYENS MIS EN ŒUVRE

Par la Commune de Saint Vincent de Tyrosse du 14 au 19 août 2024 :

- 8 souffleurs à feuilles

Le retour du matériel est prévu pour le 19 août 2024

Par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax du 25 au 29 juillet 2024 :

- 10 souffleurs à feuilles

Le retour du matériel à DAX est prévu le 29 juillet 2024 ; sauf accord préalable et réciproque des 2 parties sur une autre date.

Un état des lieux sera assuré, si nécessaire, conjointement par les deux parties au début et à l'échéance des mises à disposition. Un constat sera dressé et annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par chacun des signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations, moyennant un préavis de **10 jours**.

Les collectivités conservent pour leur part la faculté de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général ou par survenance d'un cas de force majeure.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE- ASSURANCES

Les collectivités s'engagent à couvrir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité susceptible d'être engagée par leurs représentants respectifs notamment du fait de l'utilisation de leurs équipements propres.

La commune de Saint Vincent de Tyrosse et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax feront chacune en ce qui les concerne leurs affaires des assurances garantissant les dommages matériels et corporels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

Elles justifieront de cette assurance par la production d'une attestation avant la prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis en tant que de besoin, au Tribunal Administratif de PAU.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue en application des articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques entre les soussignés :

La Commune de Saint-Vincent De Tyrosse, sise 24 avenue nationale, 40 230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE, représentée par son Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par une délibération en date du 28/05/2024 régulièrement publiée et transmise au contrôle de légalité conformément à la réglementation en vigueur

ci-après dénommé « l'Entité publique ».

D'UNE PART,

ET

La Société dénommée SOLSKIN 2. Société par actions simplifiée au capital de 100 €, dont le siège est à TOULOUSE (31200), 21 rue André Haon, identifiée au SIREN sous le numéro 949896245 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE

ci-après dénommé(e) désigné « l'Occupant ».

D'AUTRE PART,

Ensemble dénommés, les « Parties »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Ce droit d'occupation est accordé pour les utilisations suivantes : installation d'un bâtiment photovoltaïque de production d'électricité destinés à être raccordés au réseau public de distribution, dont les caractéristiques techniques sont décrites en annexe 1.

L'occupation répond au seul intérêt de l'Occupant et ne vise pas à répondre à un besoin de travaux ou de service de l'Entité publique, ni à la gestion d'un service public. L'Entité publique n'a donc exercé aucune influence sur la nature de l'occupation ou la conception des installations envisagées par l'Occupant, ni sur la nature ou la conception des modalités d'exploitation desdites installations. Aucun cahier des charges n'a été imposé à l'occupant pour la réalisation des équipements photovoltaïques, que ce dernier s'engage à installer et à exploiter en conformité avec la réglementation applicable.

Article 3. - Espaces occupés

Les plans sont joints en annexe 2 et figurent au cadastre sous les références suivantes :

Préfixe	Section	Numéro	Adresse	Surface
000	AS	0008	Avenue du Poin de Burry	272 438 m ²
			Total	272 438 m ²

Les volumes qui seront occupés les bâtiments photovoltaïques sont matérialisés provisoirement sur le plan joint en Annexe 3. Ce volume comprend :

- Une épaisseur de tréfonds d'une partie de l'ensemble immobilier limitée en profondeur comprenant les fondations des piliers de soutien des bâtiments.
- Les éléments de gros œuvre notamment les piliers de soutien.
- L'ensemble des éléments de couverture destinés à recevoir des panneaux photovoltaïques comprenant un espace de vide sous les poutres, les poutres de soutien des toitures, les couvertures ainsi que les panneaux photovoltaïques assurant la production d'électricité à partir de l'énergie solaire.
- Au-dessus de l'ensemble, par une épaisseur d'espace aérien (ou volume d'air) limitée en hauteur.

Un état descriptif de division en volume (EDDV) sera établi par un géomètre-expert aux frais de l'Occupant afin de déterminer précisément les contours du volume décrits ci-dessus.

Cette division en volume sera annexée à la Convention, lors de sa signature devant notaire, pour les besoins de sa publication au service de la publicité foncière.

Article 4. - Droits réels et servitudes

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public constitutives de droits réels au sens de l'article L. 1311-5 du Code général des collectivités territoriales et du Code général de la propriété des personnes publiques. Elle ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après le terme normal ou anticipé de la Convention pour quelque cause que ce soit. L'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la Convention.

Page 3

PRÉAMBULE

L'Entité publique a soumis la réalisation de cette opération aux dispositions de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques visant notamment à assurer une sélection présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence via notamment la mise en œuvre de mesures de publicité permettant aux potentiels candidats concurrents de se manifester.

Un avis de publicité a porté à la connaissance du public un appel à manifestation d'intérêt et a permis à tout tiers, souhaitant également bénéficier de la même mise à disposition du domaine public communal en vue de la réalisation d'un projet similaire de se manifester, conformément aux dispositions de l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Par suite de cette procédure la proposition la plus pertinente au regard des critères de jugement des propositions définis dans le règlement de sélection, à savoir celle émise par l'Occupant a été retenue.

Par conséquent, l'Entité publique accepte de mettre à la disposition de la société occupante la dépendance domaniale ci-après désignée, afin qu'elle puisse y installer un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité destiné à être raccordé au réseau public de distribution.

Titre 1. Conditions relatives à l'occupation privative sur le domaine public

Article 1. - Définitions

« Convention » : désigne la présente convention.

« Occupation » : mise à disposition d'un emplacement à usage privatif.

« Redevance domaniale » : redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public. Tient compte des avantages, de toute nature, procurés à l'Occupant. Elle peut être constituée d'une part fixe et d'une part variable.

« Utilisation » : utilisation du Domaine Public pour les besoins d'une activité professionnelle sans occupation privative.

À moins qu'une autre définition en soit donnée dans la Convention, les termes en majuscule utilisés dans le présent contrat ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1.1. *supra*.

Les titres attribués aux articles et aux annexes de la Convention sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention et de ses annexes.

Article 2. - Objet de la convention

La Convention, constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé à occuper les espaces définis à l'article 3.

Page 2

Les droits réels sur le titre, ouvrages, installations ne pourront être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le titulaire de la convention en vue de financer la réalisation, modification des ouvrages ou installations à caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée.

Les hypothèques sur ces mêmes droits et biens s'éteindront au plus tard à l'expiration des titres d'occupation délivrés quelles qu'en soient les circonstances et le motif.

Dans le cadre de l'état descriptif de division en volume (EDDV), seront créées toutes servitudes nécessaires à la construction, maintenance, entretien et exploitation de l'ensemble des installations photovoltaïques :

- 1) Servitude d'appui du volume supérieur sur le volume inférieur et d'accroche du volume inférieur au volume supérieur

Le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte la constitution d'une servitude d'appui et d'accrochage d'une partie de son installation photovoltaïque, en particulier les bracons, les fondations sur lesquelles sont accrochés les poteaux, du fonds servant concernée par l'installation.

- 2) Servitude d'écoulement des eaux pluviales du volume supérieur sur le volume inférieur

En raison de l'implantation de leurs constructions respectives et de la disposition du toit de la construction constituant le fonds dominant, les intervenants reconnaissent que le fonds dominant surplombe une partie du fonds servant et que les eaux pluviales du fonds dominant s'écoulent sur le fonds servant.

Pour la durée de l'autorisation d'occupation temporaire, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte une servitude d'écoulement des eaux pluviales. Il est convenu que les eaux pluviales s'écouleront sur le fonds servant.

- 3) Servitude de tour d'échelle

Le propriétaire du fonds servant constitue pour chaque volume au profit du fonds dominant, qui accepte une servitude de tour d'échelle.

Ce droit de poser une échelle, un échafaudage, des outils, s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur n'entravant pas le bon fonctionnement quotidien des constructions et installations sur fonds servant. En cas de nécessité d'utiliser un espace plus large susceptible d'influer sur leur fonctionnement, une autorisation devra être demandée en amont à l'exploitant et à défaut le propriétaire du fonds servant 15 jours en amont des travaux sous condition d'obtenir au préalable l'accord titulaire de droits sur le fonds servant.

Ce droit permettra la construction, l'entretien, la réparation, voire la reconstruction des bâtiments du fonds dominant se trouvant sur cette limite séparative.

Il s'exercera aux seuls frais de son bénéficiaire à charge pour lui de remettre les lieux en l'état dans lequel il les a trouvés. Le bénéficiaire devra en outre prendre et faire prendre toute mesure afin que la pose des échelles et échafaudages soit effectuée selon les règles de l'art par des personnes qualifiées et agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Page 4

Le bénéficiaire du tour d'échelle devra prévenir l'exploitant ou à défaut le propriétaire du fonds servant au moins 15 jours à l'avance par tous moyens à sa convenance, sauf en cas d'urgence dûment justifié notamment en cas de maintenance curative.

4) Servitude d'accès et de passage

Le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte, un droit de passage et d'accès.

Ce droit de passage s'effectuera sur l'ensemble de la surface du fonds servant, mais uniquement à des fins d'entretien pour accéder au fonds dominant pour la mise en place, l'entretien, la réparation ou l'exploitation des installations.

L'Entité publique, propriétaire du fonds servant, entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage.

5) Servitude d'implantation d'éléments techniques

Le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte, une servitude d'implantation d'éléments techniques.

Cette servitude concerne l'implantation des éléments techniques nécessaires à la coexistence, la solidité, l'entretien, l'usage, la réparation et le remplacement des éléments de structure des bâtiments (poteaux et leurs fondations, poutres, etc.), l'implantation de tous les éléments techniques nécessaires au bon fonctionnement des panneaux photovoltaïques situés sur les bâtiments, à leur solidité, à leur entretien, à leur réparation et/ou à leur remplacement, et l'implantation de postes et/ou de locaux techniques (local onduleurs, poste de livraison électricité, transformateur, ...) et de raccordement des réseaux audits postes.

Cette servitude concerne également l'implantation des éléments techniques (Pont-élévateur, passage de câbles, accès divers, ...) et des biens mobiliers nécessaires à la construction pendant la durée du chantier de construction et permet l'accès des machines et du personnel habilité pendant cette même durée.

6) Servitude de non aedificandi

Le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant une servitude non aedificandi. La servitude non aedificandi est conventionnellement définie entre les parties comme une servitude interdisant au propriétaire du fonds servant de construire, installer ou planter quelque édifice, mur, arbre, totem ou autre qui puisse faire obstacle à l'intensité de la lumière ou à l'ensoleillement des équipements photovoltaïques ou encore de nature à diminuer ainsi leur rendement, sauf obligation légale ou réglementaire.

L'ensemble de ces servitudes est consenti pour la durée de la Convention.

Page 5

Article 5. - Caractère personnel de l'occupation et inaccessibilité

La présente convention a un caractère personnel. Ainsi, et sauf autorisation écrite de l'Entité publique :

- l'Occupant n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale dont l'Entité publique autorise l'occupation par la présente convention ;
- l'Occupant ne peut accorder à des tiers des droits qui excéderaient ceux qui lui ont été consentis par l'Entité publique ;

La Convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit. Néanmoins, il est expressément convenu que l'Occupant est autorisé à se substituer telle personne morale qu'il lui plaira à condition que lui-même soit majoritaire dans le capital de cette personne morale. S'il décide d'user de cette faculté, il en informe l'Entité publique au plus tôt et l'assure de la parfaite exécution de la Convention par son substitué.

Avec l'agrément préalable et écrit de l'Entité publique, l'Occupant peut également confier l'exploitation de tout ou partie des droits résultants de la Convention, étant précisé qu'il demeurera personnellement et solidairement responsable envers l'Entité publique et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la Convention.

L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 20.

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance de l'Entité publique dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de l'Entité publique.

Article 6. - Durée de la Convention

La présente convention est en vigueur à la date de sa signature, pour une durée de 30 ans, qui commenceront à courir à compter de la mise en service de la centrale photovoltaïque, matérialisée par son raccordement au réseau électrique.

Toute reconduction tacite est exclue.

La présente convention ne pourra être renouvelée pour une période de DIX (10) ans que sur demande préalable de l'Occupant, transmise à l'Entité publique par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant son expiration. À défaut de réponse de l'Entité publique avant cette date d'échéance, la prolongation demandée par l'Occupant sera réputée acceptée par l'Entité publique.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 20.

À l'issue de la Convention, l'Occupant sera tenu de libérer les lieux dans les conditions de l'article 15.

Article 7. - Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes, stipulées au bénéfice de l'Occupant qui pourra seul y renoncer :

1. Obtention définitive de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la construction, la mise en service et l'exploitation de la Centrale (notamment permis de construire, déclaration préalable, convention de raccordement etc.) purgées de tout recours et de tout retrait, qu'il s'agisse d'autorisations administratives prévues par les réglementations en vigueur ou à intervenir, et qu'il y aura lieu de solliciter et d'obtenir ;
2. Etablissement d'un état descriptif de division en volumes (EDDV) par un géomètre-expert ;
3. Obtention de la convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité pour un montant inférieur à 40 000 € HT ;
4. Obtention, au choix de l'Occupant, et pour la totalité du Projet objet des présentes :
 - d'un tarif de rachat par EDF dans le cadre ou hors le cadre d'un appel d'offre d'un montant minimum de 0,1287 € / kWh ;
 - d'un tarif de rachat ferme de l'électricité produite sur le marché concurrentiel d'un montant minimum de 0,1287 € / kWh ;
5. Obtention d'un ou de plusieurs prêts aux conditions suivantes :
 - Montant maximum du ou des prêts : 745 000 € ;
 - Durée : 20 ans
 - Taux d'intérêt annuel maximum : 3,5 % l'an (hors assurances)
6. Obtention de résultats satisfaisants à l'étude de faisabilité technique, juridique et financière (ci-après l'« Etude »), ne révélant aucune contrainte particulière (fondations particulières ou entraînant un budget supérieur à 75 000€ HT, retraits, etc.) pour la réalisation du Projet susceptible de remettre en cause son équilibre budgétaire ;

Pour l'application de cette condition suspensive, il est convenu :

- Que l'Etude de faisabilité sera conduite sous la seule responsabilité de l'Occupant et à ses frais exclusifs ;
- Que l'Etude comprend notamment l'étude du gisement solaire, l'étude du sol, la vérification de la viabilité financière et économique du Projet, la vérification de la possibilité de couverture d'assurance du Projet ;
- Que l'Occupant s'engage, d'une manière générale, à faire son possible pour obtenir des résultats satisfaisants à l'étude de faisabilité, en sorte que la condition suspensive ci-dessus se réalise ;
- Qu'en cas d'obtention de résultats de l'Etude ne permettant pas la réalisation du Projet l'Occupant informera l'Entité publique dans les meilleurs délais, en lui précisant les motifs pour lesquels l'Etude de faisabilité n'a pas été concluante.
- Que dans l'hypothèse d'un recours contentieux à l'encontre des autorisations administratives obtenues par l'Occupant ou d'un retrait par l'autorité compétente, la condition suspensive sera réputée comme n'étant pas réalisée et les présentes seront considérées comme nulles et non avenues, sauf si l'Occupant décidait de contester ce recours ou ce retrait, auquel cas il en informerait l'Entité publique dans les meilleurs délais et la présente condition suspensive serait prorogée jusqu'à la fin de l'action en justice.

Page 7

Page 6

La présente condition suspensive est consentie pour une durée de 3 (TROIS) ans à compter de la date de signature de la Convention.

Pendant cette période, l'Entité publique s'engage à ne réaliser aucun projet et à ne consentir aucun droit au profit de tiers, susceptible de remettre en cause l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'Occupant n'obtiendrait pas lesdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité ni préavis.

Titre 2. - Modalités d'exploitation

Article 8. - Principes généraux

L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls les volumes attribués par la Convention et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir le volume occupé dans un bon état de propreté.

Article 9. - Connaissance des lieux

L'Occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution.

Article 10. - Etat des lieux et inventaires

Au moment de la prise de possession, un procès-verbal d'état des lieux, complété, si besoin est, par un inventaire, est dressé contradictoirement entre un représentant de l'Entité publique et un représentant de l'Occupant.

Des états des lieux et des inventaires sont dressés, dans les mêmes conditions lors du départ de l'Occupant pour quelque cause que ce soit. En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées par l'Occupant, des états des lieux et des inventaires complémentaires sont établis.

Dans le cas d'un renouvellement de la Convention, l'état des lieux initial d'entrée dans les lieux fait foi.

Un état des lieux final aura lieu trois mois avant le terme de la convention ou après enlèvement des installations si l'Entité publique ne souhaite pas les conserver.

Article 11. - Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

L'Occupant est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur.

Il s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications réglementaires afférentes aux installations ou équipements situés dans les biens lui appartenant ou mis à sa disposition et en tenir une copie à disposition de l'Entité publique.

Il ne peut réclamer à l'Entité publique une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

Page 8

Article 12. - Exécution des travaux

L'Occupant est maître d'ouvrage de l'exécution des travaux. Il réalise à ses risques et périls les travaux d'installation des panneaux photovoltaïques et des équipements accessoires sans porter atteinte à la destination du domaine occupé.

Il informera l'Entité publique un mois avant la date d'ouverture de chantier pour que les dispositions nécessaires puissent être prises le cas échéant pour que l'utilisation des terrains ne soit pas susceptible de retarder ou de faire obstacle à l'exécution des travaux.

L'Occupant remettra à l'Entité publique une attestation de conformité des installations réalisées.

L'Entité publique ne pourra pas, pour sa part, même s'il s'agit de travaux imposés par la réglementation, effectuer des travaux sur les éléments porteurs de fondation et d'ossature participant à la stabilité et à la solidité de l'édifice.

Elle ne pourra par ailleurs appuyer aucun matériau, ni aucune construction sur la structure.

Article 13. - Conservation des biens affectés

L'Occupant veille à la conservation des biens mis à sa disposition et s'engage à dénoncer immédiatement à l'Entité publique toute usurpation, entreprise ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciable au domaine qu'il est autorisé à occuper.

Article 14. - Entretien et propreté du site

L'Occupant contrôlera le bon entretien de la centrale et de ses installations annexes, notamment du dispositif d'éclairage. Il fera exécuter tous travaux nécessaires à leur conservation.

Il procédera à ses frais aux vérifications techniques des installations électriques raccordées aux installations d'alimentation.

Toute intervention sur le site ne devra pas impacter le bon usage de la dépendance domaniale par le public. A défaut, l'Entité publique devra en être informée au moins 7 jours au préalable.

Article 15. - Sort des installations

15.1. - Au cours de la Convention

Les constructions et ouvrages édifiés et tous travaux et aménagements effectués par l'Occupant resteront sa propriété et celle de ses ayants-droits pendant toute la durée de la Convention.

15.2. - En cas de résiliation

L'Occupant procédera au démantèlement des installations et à la remise en état de lieux dans les mêmes conditions qu'au terme normal de la Convention, sans indemnité pour l'Entité publique.

Si l'Entité publique souhaite devenir propriétaire des installations réalisées, elle sera tenue de notifier son intention à l'Occupant lors de la résiliation. L'indemnité versée à l'Occupant correspondra à la valeur nette comptable des bâtiments photovoltaïques réalisés. Il est ici expressément convenu que l'Occupant remettra les installations à l'Entité publique en état de fonctionnement, sans garantie de performance et de rendement.

Page 9

Article 18. - Impôts et taxes

L'Occupant devra acquitter toutes les contributions et charges relatives aux équipements exploités. A ce titre, il prend notamment en charge la taxe foncière des volumes objets de la Convention, à compter de la mise en service.

L'Entité publique supporte tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains, et les constructions et installations situées sur ce terrain en dehors des volumes exploités par l'Occupant, quelles qu'en soient l'importance et la nature.

Titre 4. - Responsabilités et assurances

Article 19. - Responsabilités

L'Occupant demeurera seul responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux nécessaires à l'édification de la construction, ainsi que de sa présence et de son exploitation.

Par conséquent, l'Occupant s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur pour la durée de la Convention, une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux inhérents à son activité professionnelle et à son occupation du Bien objet des présentes, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Il s'engage également, dans les mêmes conditions, à assurer les installations photovoltaïques qui seront réalisées, contre l'ensemble des événements pouvant les affecter notamment, les risques d'incendies, explosions, tempêtes, grêle, neige, actes de vandalisme, attentats, catastrophes naturelles ainsi que le recours des voisins et d'autres tiers.

L'Entité publique, pour sa part, s'engage à maintenir les assurances qu'elle a souscrites pour garantir les dommages aux biens situés sur le terrain, ce, notamment contre les risques d'incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, tempêtes, grêle et neige sur les toitures, catastrophes naturelles, le recours des tiers ou voisins.

Article 20. - Renonciations à recours et garanties

L'Occupant et ses assureurs, l'Entité publique et ses assureurs renoncent réciproquement à tous recours qu'ils seraient susceptibles d'exercer les uns contre les autres, pour les dommages causés à leurs biens propres objets de la Convention ainsi que pour les dommages immatériels consécutifs.

L'Entité publique et l'Occupant s'engagent mutuellement à porter cette clause de renonciation à recours à la connaissance de leurs assureurs respectifs afin d'obtenir de leur part une renonciation à recours réciproque qui figurera dans le texte de la police.

Page 11

Aucune remise en état de sera alors effectuée par l'Occupant sauf le cas où il n'aurait pas respecté son obligation d'entretien. L'Entité publique, conformément à la réglementation, devra mettre en œuvre le démantèlement et le recyclage de la centrale photovoltaïque, à la fin d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

15.3. - Au terme normal de la Convention

A l'expiration de la Convention, l'Occupant procédera à l'enlèvement de l'ensemble des ouvrages et installations qu'il aura réalisées sur le site, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur ou, le cas échéant, par le cahier des charges de l'appel d'offre CRE auquel le projet aura été Lauréat, le tout de sorte que la dépendance domaniale se retrouve dans un état identique à celui résultant de l'état des lieux dressé au moment de l'entrée en jouissance, sauf accord expresse des parties de conserver certains éléments.

Si l'Entité publique souhaite devenir propriétaire des installations réalisées après le terme de la Convention, elle sera tenue de notifier son intention à l'Occupant six mois (6 mois) avant l'expiration de la Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutes les installations réalisées par l'Occupant sur le terrain, comme toutes améliorations de quelque nature qu'elles soient, pourront devenir la propriété de l'Entité publique, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater.

Il est ici expressément convenu que l'Occupant remettra les installations à l'Entité publique en état de fonctionnement, sans garantie de performance et de rendement. Aucune remise en état de sera alors effectuée par l'Occupant sauf le cas où il n'aurait pas respecté son obligation d'entretien. L'Entité publique, conformément à la réglementation, devra mettre en œuvre le démantèlement et le recyclage de la centrale photovoltaïque, à la fin d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Titre 3. - Clauses financières

Article 16. - Redevance d'occupation

Une redevance totale d'un montant de 1 euro sera versée par l'occupant au titre de cette occupation. Cette redevance pourra être ajustée suivant l'augmentation du périmètre de travaux à définir à l'issue de l'Etude de Faisabilité et de l'obtention de l'autorisation d'urbanisme.

La redevance sera versée à la mise en service de la centrale.

En cas de résiliation de la Convention avant le temps prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée par avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Article 17. - Paiement du reste à charge

Aucun reste à charge est demandé à la commune pour permettre la réalisation du bâtiment.

Titre 6. - Expiration de la convention

Article 21. - Cas de résiliation

21.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation pour motif d'intérêt général doit être précédée d'un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'Occupant aura droit aux indemnités suivantes :

- indemnités liées à l'intégralité de la perte de chiffres d'affaires pour les années restant à courir jusqu'à la date d'échéance de la présente convention ;
- indemnités liées au remboursement anticipé des investisseurs et des établissements financiers ;
- frais liés au démantèlement des installations ;
- frais de pénalités liés à l'arrêt des contrats en cours avec les sociétés de maintenance, d'assurance ;
- indemnisation de tous autres préjudices matériels et immatériels liés au terme anticipé du contrat.

Le sort de l'équipement sera déterminé dans les conditions de l'article 15.

21.2. Résiliation pour faute de l'Occupant

La Convention pourra être résiliée par l'Entité publique en cas d'inexécution par l'Occupant de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, sauf cas de force majeure.

Toutefois, l'Entité publique devra mettre en demeure l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception d'exécuter ses engagements.

La résiliation pour faute grave ne pourra intervenir que six (6) mois après la mise en demeure au regard des éventuelles sûretés hypothécaire que l'Occupant aurait pu conférer. Le sort de l'équipement sera déterminé dans les conditions de l'article 15.

21.3. Résiliation à la demande de l'Occupant

L'Occupant a faculté de demander la résiliation de la Convention, sans retenue ni pénalités, si EDF, ou tout autre acheteur d'énergie qui s'y substituerait, venait à cesser d'acquiescer l'électricité produite par l'équipement photovoltaïque installée sur le domaine public objet de la convention au tarif d'achat dont bénéficiera l'équipement photovoltaïque à la date de mise en service. Cette résiliation fera l'objet d'un préavis adressé à l'Entité publique par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois à l'avance. Dans cette hypothèse, et si l'Occupant décide d'utiliser le bénéfice de la clause, le sort de l'équipement sera déterminé dans les conditions de l'article 15.

Article 22. - Fin normale de la Convention

La présente convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme prévu par l'article 6 de la présente convention.

Page 12

Article 23. - Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

Titre 7. - Dispositions diverses

Article 24. - Déclarations

L'Occupant déclare que l'exécution de la présente convention ne contrevient à aucun des engagements contractés précédemment par lui et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

L'Entité publique déclare pour sa part que la dépendance domaniale ne fait l'objet :

- d'aucune procédure contentieuse ;
- d'aucune servitude ou autre droit de tiers susceptible de remettre en cause l'exécution de la Convention ;
- d'aucun vice ou obstacle (juridique ou matériel) susceptible de remettre en cause l'occupation.

Article 25. - Règlement des litiges

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable. À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourrait s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

Article 26. - Frais d'enregistrement

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

Article 27. - Annexes

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

- Annexe 1 : description des installations photovoltaïques ;
- Annexe 2 : plan du terrain
- Annexe 3 : plan des volumes occupés ;

Fait en deux (2) exemplaires originaux, À Saint-Vincent de Tyrosse, le

L'Entité Publique
La Commune de Saint-Vincent de Tyrosse,
Représentée par M. Régis GELEZ, Maire,
dûment habilité à cet effet

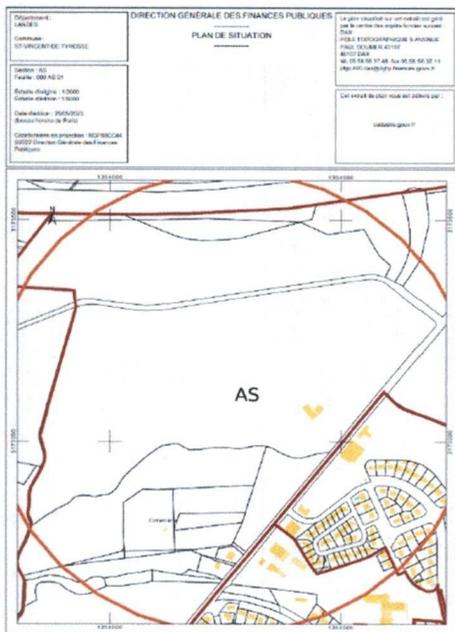
L'Occupant
La Société SOLSKIN 2
Représentée par Monsieur Laurent GUYON
dûment habilité à cet effet

Annexe 1 : Description des installations photovoltaïques

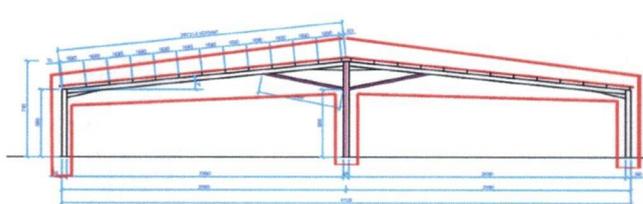
Client :	Mairie de Saint-Vincent de Tyrosse
Localisation :	43.67798328778411, -1.2854440826425317
Parcelle :	AS 0008
Puissance totale :	496 kWc
Productible :	1 028 kWh / kWc la première année
Production attendue :	510 MWh la première année
Raccordement :	Raccordement prévu sur le transformateur le plus proche Estimation cout : 40 000 € HT
Désignation :	Hangar avec ossature métallique et couverture en bac acier
Type :	Bi-pente
Nombre de modules :	1224
Puissance par module :	405 W



Annexe 2 : plan du terrain



Annexe 3 : plan des volumes occupés en rouge



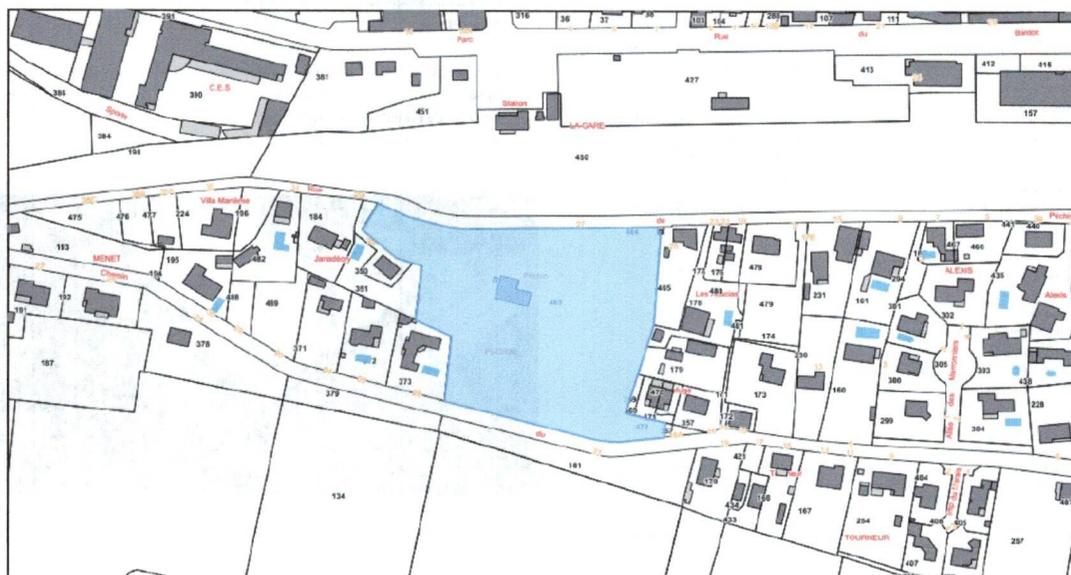
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation annexée à la délibération,
PRÉCISE que les conditions sont inchangées par rapport à la précédente convention.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

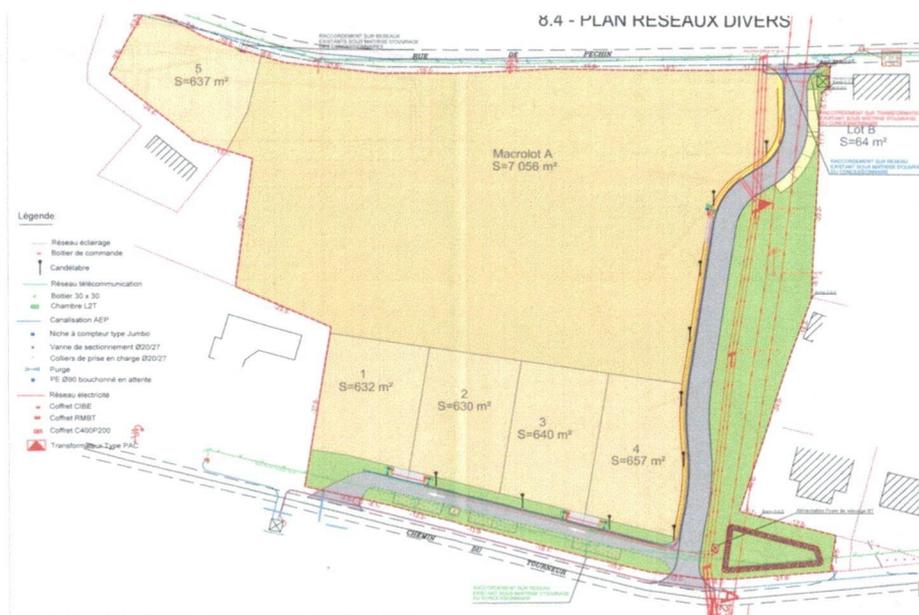
16. DÉNOMINATION DE VOIES LIÉES AU PROJET « LES ESTARITS » – RUE DE PECHIN

Rapporteur : M. DUBUS

La Société PROMOBAT a obtenu un permis d'aménager pour la création de 5 lots à bâtir et d'un macro-lot pour la construction de 48 logements sur la parcelle cadastrée BK 463. La parcelle, assiette du projet, se situe entre la Rue de Péchin et le Chemin du Tourneur (voir plan ci-dessous).



L'aménagement prévoit la création d'une voie principale reliant la Rue de Péchin et le Chemin du Tourneur, ainsi qu'une contre voie d'accès au lot à bâtir au sud de la parcelle ; il est donc nécessaire de dénommer ces futures voies.



A la question de **MME DESTENABE** qui s'interroge sur le nombre de logements initialement prévus (41) et le nombre actuel annoncé (48), **M. DUBUS** répond que depuis l'année dernière le projet a pu évoluer et qu'il va encore le faire. Sur les 48 logements prévus, il n'y en aura finalement que 47 (2 T1 vont être transformés en T3), ce qui va réduire le nombre de logements (conservation toutefois du même nombre de stationnements). Par ailleurs, sur les 5 lots à bâtir, il n'y en aura plus qu'un seul (difficultés du promoteur à les vendre) et sur les 4 lots du bas, ce sera 9 maisons individuelles. Il indique que cela porte donc le nombre total de logements à 51 et rappelle qu'il est normal que le projet évolue constamment.

Pour répondre aux questions de **MME DESTENABE** concernant le sens de circulation de la rue, **M. LE MAIRE** et **M. DUBUS** indiquent qu'aucune décision n'a été prise à ce sujet. En effet, suite aux travaux effectués pour la création des 2 giratoires en entrée de Ville il y a 6 mois, cela a permis de fluidifier la circulation pour la commune et tout le canton. Il apparaît, selon les informations que **M. DUBUS** a prises auprès des riverains, que depuis lors, il y aurait moins de « passages sauvages » Rue de Péchin et Chemin du Tourneur. **M. DUBUS** précise que la décision relative au sens de circulation sera prise avec la Commission « Urbanisme – Voirie – Bâtiments communaux – Travaux » et que les riverains en seront informés. Beaucoup de riverains sont d'ailleurs déjà informés que ces voies (Chemin du Tourneur et Rue de Péchin) seront très probablement bientôt en sens unique.

M. LE MAIRE précise que des études seront à mener si les négociations avec la SNCF aboutissent et que le projet de stationnement voit le jour. Dans ce cas, il faudra prendre en compte les différentes girations et l'accès à ce nouveau stationnement et cela imposera peut-être un sens de circulation. Aucune décision ne pourra être prise sans en savoir plus sur ce projet.

A la question de **M. LEROY** qui s'interroge sur le choix des noms de rues, **M. DUBUS** répond qu'ils ont été discutés en commission. Le « Passage de la Tortue » est venu rendre hommage au logo des Estarits qui était une tortue. La « Rue du Héron » fait référence, quant à elle, aux « habitants » du marais.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Urbanisme – Voirie – Bâtiments communaux – Travaux » qui s'est réunie le 16 avril 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la dénomination de ces voies nouvelles à créer comme suit :

- Passage de la Tortue (pour la voie principale)
- Rue du Héron (pour la contre-voie)

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

17. MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'ASTREINTES ADMINISTRATIVES EN CAS D'INFRACTION EN MATIÈRE D'URBANISME

Rapporteur : M. DUBUS

La loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 a permis de créer un dispositif d'astreintes administratives à disposition des Communes afin de renforcer le pouvoir de police du Maire en matière d'urbanisme.

Le but est de permettre aux élus d'avoir un moyen coercitif, pour régulariser les constructions non conformes ou non déclarées, dans un délai plus court que celui de la procédure pénale qui sera menée en parallèle.

En plus des articles existants L 480-1, L 480-4 et L 610-1 du Code de l'Urbanisme permettant au Maire d'exercer son pouvoir de police en matière d'urbanisme, cette loi a introduit les nouveaux articles L 481-1 à L 481-3 du Code de l'Urbanisme qui détaille le dispositif.

Après avoir invité la personne à présenter ses observations sur l'infraction relevée, dans un délai imparti, le Maire peut la mettre en demeure, selon le cas :

- soit de procéder à la mise en conformité de la construction, des travaux ou de l'aménagement en cause,
- soit de déposer une demande d'autorisation ou de déclaration préalable visant à la régularisation des travaux,

En fonction de l'infraction, un délai de mise en conformité est fixé et ne pourra excéder 1 an.

En complément de cette mise en demeure, une astreinte peut être prononcée en parallèle ou au-delà du délai imposé.

Un barème des astreintes administratives peut être fixé en fonction de la gravité de l'atteinte aux règles d'urbanisme et de l'importance des travaux à réaliser.

La loi dispose que l'astreinte ne peut excéder 25 000 € au total et 500 € par jour de retard.

M. DUBUS explique que cette décision est issue d'un constat selon lequel beaucoup de gens ne déclarent pas leurs travaux et ne répondent plus quand on leur signale qu'ils sont en infraction. Vis-à-vis des voisins qui respectent les règles d'urbanisme et peuvent être gênés par des constructions « illégales » (ou tout au moins ne respectant pas les règles d'urbanisme actuelles), cette situation n'est plus admissible. Le but n'est pas de considérer chacun comme un « tricheur » mais de limiter l'impact de ces réalisations.

M. LE MAIRE complète les propos en rappelant que c'est aussi pour lutter contre « la mauvaise foi » de certains.

A la question de **MME DESTENABE** qui s'interroge sur la dernière catégorie de pénalités, à savoir « absence de permis de construire non régularisables » et se demande si on va obliger le contrevenant à détruire, **M. DUBUS** confirme qu'il sera demandé dans ce cas la destruction du bâti dans un délai imparti et que passé ce délai, une amende de 500€/jour sera exigée. Il affirme que le temps suffisant sera donné aux personnes pour se mettre en conformité mais qu'une action au pénal sera également menée en parallèle, comme la Ville le fait toujours. Il précise que pour chaque demande de mise en conformité, il y aura une mention en bas du courrier indiquant qu'en cas de non-respect du délai imparti, une astreinte sera exigée. Il pense que ça aura plus d'impact sur les administrés en faute et que ça accélèrera les procédures. Il rappelle également que le but n'est pas d'aller vers de la délation. Le service Urbanisme et les élus sont en alerte et surveillent les nouvelles constructions.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « engagement et proximité » du 27 décembre 2019,

VU les articles L 480-1, L 480-4 et L 610-1 du code de l'urbanisme,

VU les articles L 481-1 à L 481-3 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Urbanisme – Voirie – Bâtiments communaux – Travaux » qui s'est réunie le 16 avril 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de la mise en place d'un dispositif d'astreintes administratives en cas d'infraction en matière d'urbanisme,

APPROUVE le barème ci-dessous en proportion de l'infraction constatée

NATURE DE L'INFRACTION	MONTANT PROPOSE	DELAI IMPARTI DE MISE EN DEMEURE AVANT ASTREINTE
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable de travaux/ ou autorisation de travaux et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	50€/jour	15 jours
Non-conformité des travaux par rapport à un permis de construire ou d'aménager et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	100€/jour	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	150€/jour	15 jours
Absence de permis de construire, permis d'aménager et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	200€/jour	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux ou autorisation de travaux et travaux NON régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible au PLU)	500€/jour	15 jours
Absence de permis de construire ou aménager et travaux NON régularisables (c'est-à-dire non conformité possible au PLU)	500€/jour	1 mois

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

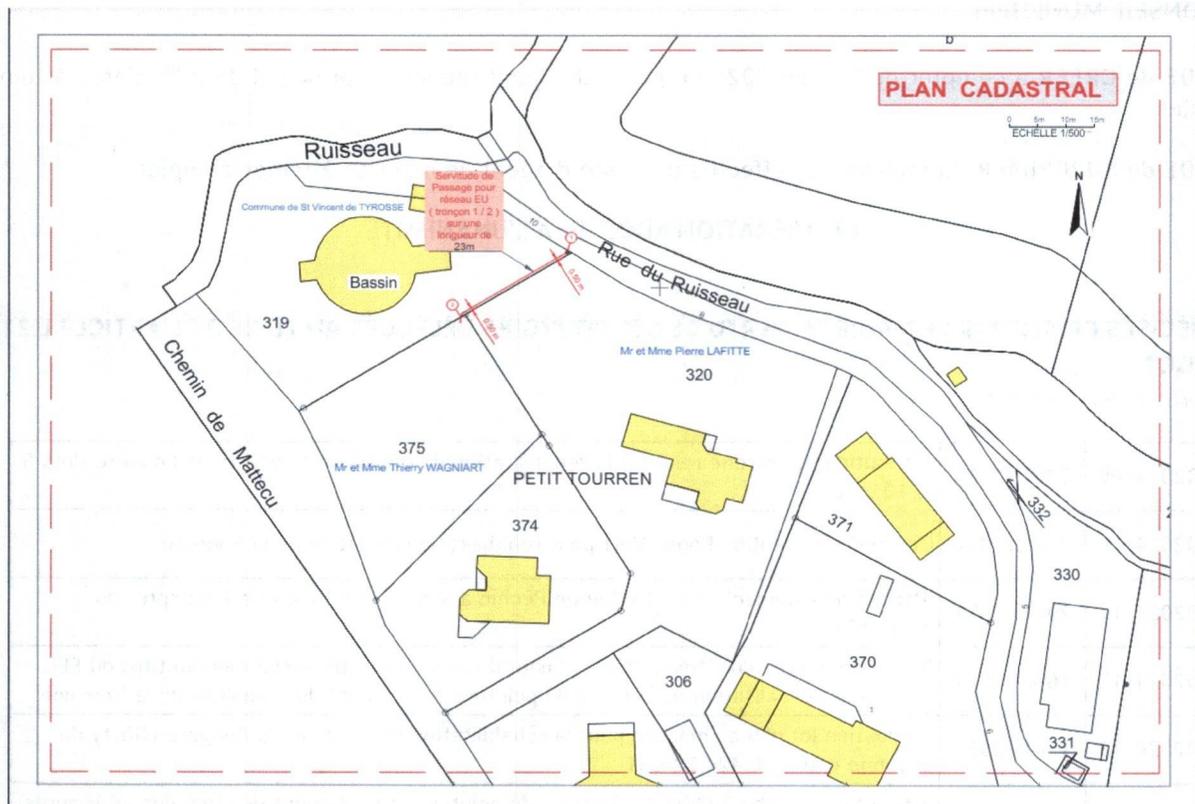
18. MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE RESEAUX SUR UNE PARCELLE DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL RUE DU RUISSEAU

Rapporteur : M. DUBUS

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AK 319, située Rue du Ruisseau.

Afin de permettre la construction d'une maison individuelle sur la parcelle voisine cadastrée AK 375, son propriétaire a besoin de se raccorder au réseau d'assainissement des eaux usées, situé rue du Ruisseau.

Ce dernier a sollicité la Commune afin de pouvoir passer sur la parcelle AK 319 et permettre ce raccordement.



Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à l'établissement de cette servitude de passage,

PRÉCISE que l'établissement d'une servitude de passage de réseaux devra être validée par acte notarié,

PRÉCISE que les droits et obligations de chaque partie, liés à la servitude, seront précisés lors de la rédaction de l'acte notarié.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

(Le pouvoir de Mme Céline WAGNIART, étant partie à l'affaire, n'est pas pris en compte pour ce vote)

19. PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. LE MAIRE

Suite au départ par voie de mutation d'un agent des Services Techniques, une procédure de recrutement a été lancée. A l'issue des entretiens de recrutement, il a été décidé de recruter un agent titulaire du grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe. Ce recrutement nécessite toutefois une modification du tableau des effectifs à compter du 1^{er} juin 2024.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et plus particulièrement son article L 313-1,

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 21 mai 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE de CRÉER à compter du 1^{er} juin 2024 un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,

DÉCIDE de SUPPRIMER du tableau des effectifs un poste d'agent de maîtrise à temps complet.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

20. DÉCISES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS DÉLÉGUÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122 DU CGCT

Rapporteur : M. LE MAIRE

D2024_09	27/03/2024	Attribution du marché relatif à la réhabilitation du complexe sportif de la Fougère (lots 5, 8, 10 et 13)
D2024_10	28/03/2024	Demande subvention Fonds Vert pour réhabilitation du Stade de la Fougère
D2024_11	29/03/2024	Attribution logement n°1 - 15 Rue de Péchin à Mme DUCEZ Laétitia à compter du 01.04.2024
D2024_12	16/04/2024	Demande auprès du Conseil Départemental des Landes une subvention au titre du FEC 2024 pour la réalisation de travaux de peinture au Trinquet du Complexe de la Romaine
D2024_13	17/04/2024	Attribution lot n°9 du marché pour la réhabilitation du Stade de la Fougère (Goyty de Bayonne pour 100 424,22 € H)
D2024_14	30/04/2024	Attribution marché 2024A01 - Travaux de peinture et traitement des façades intérieures au Trinquet de la Romaine
D2024_15	23/05/2024	Attribution du marché de travaux pour la réhabilitation d'un réseau d'eaux pluviales au carrefour d'Aspremont
D2024_16	23/05/2024	Attribution du marché de travaux de remplacement du groupe froid au cinéma
D2024_17	27/05/2024	Attribution du marché de travaux d'aménagement d'un giratoire Carrefour Avenue d'Aspremont et Rue du Bardot
D2024_18	27/05/2024	Location du logement n°4 situé 15 Rue de Péchin à M. Joaquim MACHADO FREITAS à compter du 1er juin 2024

→ Décisions consultables sur le site de la Ville : <https://www.ville-tyrosse.fr/ma-ville/publication-des-arretes-municipaux/les-decisions-du-maire-executoires.html>

21. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Rapporteur : M. LE MAIRE

Absence de questions.

*L'ordre du jour étant épuisé,
Monsieur le Maire remercie l'ensemble des élus et lève la séance à 19h35*

Date d'approbation du PV	PV approuvé lors de la séance du Conseil Municipal du 2 juillet 2024
Détail des votes	Unanimité
Date de publication sur le site internet de la Ville	Le 3 juillet 2024



Le Maire,
Régis GELEZ.

Le secrétaire de séance,
M. Pierre LAFFITTE.

